

RAPPORT N° 2023-115

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Depuis la Loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, le Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), les conseils généraux (article L.3312-1 du CGCT), les conseils régionaux (article L.4311-1 du CGCT), les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus (article L.5211-36 du CGCT). Les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants doivent également organiser un tel débat.

L'article 107 de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi « NOTRe » est venu modifier l'article L. 2312-1 du CGCT, comme suit : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.* »

Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il vous est rappelé que ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

En outre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication ont été précisés par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Le présent rapport tient compte de ces évolutions législatives et réglementaires.

Il vous est proposé d'évoquer les points qui suivent.

1.	LE CONTEXTE LEGISLATIF ET BUDGETAIRE	3
1.1.	L'EVOLUTION DES BASES FISCALES	3
1.2.	LE DOUBLE REPORT DE L'ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES	4
1.3.	L'ACHEVEMENT DU CALENDRIER DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES	4
1.4.	LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE « NON-COHABITATION »	5
1.5.	LES MESURES CONCERNANT LES DOTATIONS DE L'ETAT	5
1.6.	LES MESURES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	7
1.7.	LES MESURES RELATIVES A LA PEREQUATION	8
1.8.	LES MESURES CONTRE L'INFLATION	8
2.	LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	10
3.	L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	12
3.1.	LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT	12
3.1.1.	Les recettes réelles de fonctionnement	13
3.1.2.	Les dépenses réelles de fonctionnement	20
3.1.3.	Le résultat de l'exécution de fonctionnement 2022	24
3.2.	LE BUDGET D'INVESTISSEMENT	25
3.2.1.	Les recettes d'investissement.....	25
3.2.2.	Les dépenses d'investissement.....	25
3.2.3.	Le résultat de l'exécution de la section d'investissement 2022	25
4.	L'EVOLUTION DE LA DETTE	26
4.1.	L'ENCOURS DE LA DETTE	26
4.2.	LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT	27
4.3.	LES ANNUITES DE LA DETTE	28
5.	LES PERSPECTIVES	29
5.1.	EN FONCTIONNEMENT	29
5.2.	EN INVESTISSEMENT	34
	LEXIQUE	35

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET BUDGETAIRE

La Loi n°2022-1726 de Finances pour 2023 a été promulguée le 30 décembre et publiée au Journal Officiel de la République Française le 31 décembre 2022.

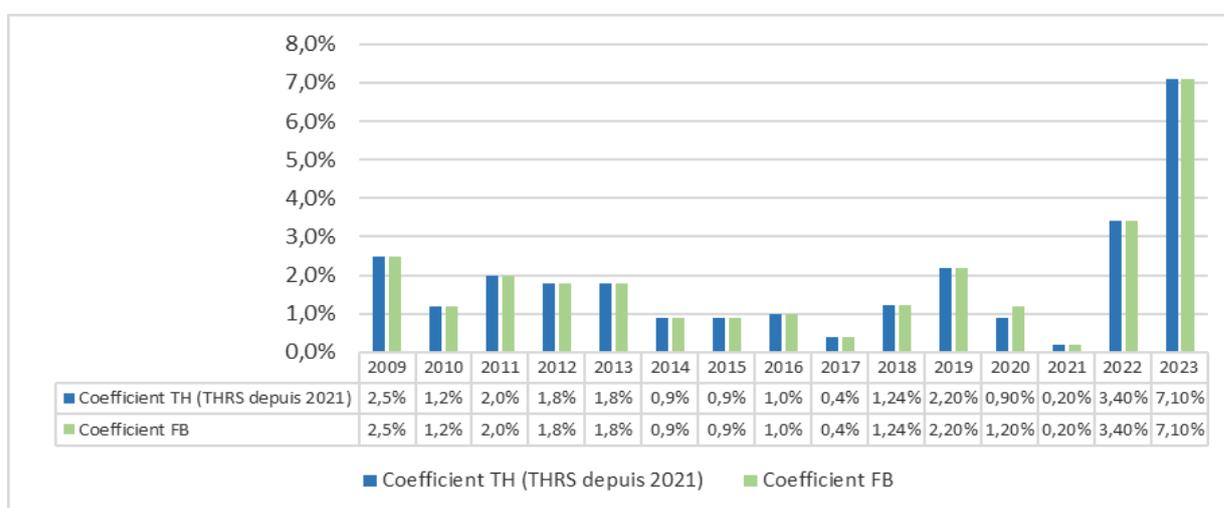
Le texte comporte de nombreuses dispositions concernant les communes et leurs intercommunalités :

- Dispositions concernant la fiscalité ;
- Dispositions relatives aux dotations de l'Etat, en fonctionnement et en investissement ;
- Dispositions relatives à la lutte contre l'inflation.

Les conséquences financières des crises sanitaire, géopolitique et climatique sur les budgets des communes et de leurs intercommunalités poussent à s'interroger sur l'impact de ces crises sur les recettes locales et sur l'évolution des dépenses de fonctionnement, mais aussi sur les mesures fiscales et tarifaires envisagées pour le budget 2023.

1.1. L'EVOLUTION DES BASES FISCALES

De 2009 à 2023, la variation annuelle du coefficient de revalorisation des bases de taxe d'habitation et de foncier bâti est la suivante :



Depuis la Loi de Finances pour 2018, cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution entre novembre de N-2 et N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Au titre de 2023, la revalorisation est de 7,1%.

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est l'indicateur permettant d'apprécier le respect du critère de convergence portant sur la stabilité des prix, dans le cadre du traité de l'Union européenne (Maastricht). Il est conçu expressément à des fins de comparaison internationale.

La principale différence entre l'IPCH et l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) porte sur les dépenses de santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

La revalorisation de 7,1% en 2023 s'applique aux bases de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Ce taux de 7,1% ne sera cependant pas appliqué aux locaux professionnels auxquels s'applique une revalorisation spécifique basée sur les loyers.

1.2. LE DOUBLE REPORT DE L'ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES

➤ Report de deux ans de l'actualisation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

(Art. 103 de la Loi de Finances pour 2023)

Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la Cotisation foncière des entreprises (CFE) et à leurs taxes annexes, ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.

Par dérogation, la première mise à jour des paramètres d'évaluation qui devait normalement intervenir en 2021 suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020, a été différée à 2022.

Les résultats de cette mise à jour auraient dû, en principe, être intégrés dans les bases d'imposition de 2023. Mais, compte tenu des difficultés rencontrées par les commissions locales dans leurs travaux d'actualisation, la mise à jour est décalée aux impositions de 2025.

En conséquence, les bases d'imposition de 2023 sont revalorisées selon les règles de droit commun.

Pour 2023, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

➤ Report de deux ans de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH)

(Art. 106 de la Loi de Finances pour 2023)

L'article 146 de la Loi de Finances pour 2020 a engagé la RVLLH. Tout comme la RVLLP, la RVLLH se déroulera en deux étapes : une révision initiale, reflétant la situation actuelle, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions du marché locatif.

Le calendrier initialement fixé pour cette révision prévoyait la tenue, au premier semestre de l'année 2023, d'une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation. Un rapport sur les conséquences de cette révision pour les contribuables, les affectataires des impôts fonciers et l'Etat devait être remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2024. Il prévoyait également la réunion, en 2025, des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs en vue de leur intégration dans les bases d'imposition au 1^{er} janvier 2026.

L'article 106 de la Loi de Finances pour 2023 décale le calendrier de deux ans afin de tenir compte des travaux préparatoires nécessaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelle et par cohérence avec le décalage de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

1.3. L'ACHEVEMENT DU CALENDRIER DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES

➤ L'article 5 de la Loi de Finances pour 2018 avait mis en place **un dégrèvement** qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, devait permettre à environ 80 % des foyers les plus modestes d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale en 2020 de manière progressive sur 3 ans (abattement de 30 % en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020). Aussi, l'Etat avait pris en charge la partie de TH concernée (30, 65 et 100%) dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions **au titre de 2017**.

➤ Depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus la TH sur les résidences principales payée par les 20% de ménages restants. Elle a été perçue par l'Etat en 2021 et 2022.

Les 20% de ménages « les plus aisés » ont donc bénéficié d'une exonération de TH sur leur résidence principale à hauteur de 30% en 2021, 65% en 2022 puis de 100% en 2023.

En conséquence en 2023, plus aucun contribuable ne paye la TH sur les résidences principales.

Pour mémoire, depuis 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné un jeu de transfert de fiscalité entre collectivités locales et avec l'État. En effet, les collectivités ont perçu les ressources de remplacement : la part départementale de la TFPB pour les communes et une fraction de TVA pour les intercommunalités, la ville de Paris et les départements.

En parallèle, les communes et les EPCI à fiscalité propre conservent le produit la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

➤ L'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 avait prévu un gel du taux de THRS entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote des taux par les collectivités locales.

A compter de 2023, le pouvoir de vote de taux de la THRS est rétabli pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

1.4. LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE « NON-COHABITATION »

(Art. 102 de la Loi de Finances pour 2023)

Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvements et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu

Les allègements fiscaux de TFPB et THRS sont accordés aux personnes âgées, invalides ou de condition très modeste, sous réserve de l'absence de tiers occupant le logement et en prenant en compte l'ensemble des revenus des cohabitants.

La Loi de Finances pour 2023 supprime cette exigence.

La compensation de cette mesure pour les collectivités locales est évaluée dans la Loi de Finances (article 111) à 30 M€.

1.5. LES MESURES CONCERNANT LES DOTATIONS DE L'ETAT

1°) La Dotation Globale de Fonctionnement - DGF

(Art. 109 et 195 de la Loi de Finances pour 2023)

En 2023, la DGF augmente de 320 M€, après 12 années de gel ou de baisse. Cette hausse est financée par le budget de l'Etat.

Alors que le montant de DGF était gelé depuis 2018 à 26,6 milliards d'euros (Md€), l'enveloppe est ainsi fixée à 26,9 Md€ pour 2023, ce qui correspond à une évolution de + 1,2 %.

Cette hausse de 320 M€ bénéficie intégralement au bloc communal. La DGF versée aux départements ne bénéficie quant à elle d'aucune revalorisation.

Ainsi en 2023, l'enveloppe de DGF se compose de :

- 18,6 Md€ pour le bloc communal (communes et EPCI), contre 18,3 M€ en 2022 (soit + 1,7 %) ;
- 8,3 Md€ pour les départements (montant inchangé).

Cette hausse correspond à la progression de la Dotation de solidarité rurale (DSR), de la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation d'intercommunalité en 2023. La hausse de l'enveloppe de DGF correspond aux augmentations prévues pour 2023 en faveur des dotations de péréquation et de la dotation d'intercommunalité.

Aussi, les 320 M€ de hausse se répartissent de la façon suivante :

- + 200 M€ sur la DSR, en hausse de + 10,7 % par rapport à 2022,
- + 90 M€ sur la DSU, soit + 3,5 % par rapport à 2022,
- + 30 M€ sur la dotation intercommunalité versée aux EPCI.

En outre, s'agissant des communes, aucun écrêtement ne sera appliqué en 2023 sur la dotation forfaitaire. Par conséquent, les montants individuels de dotation forfaitaire versés en 2023 évolueront uniquement en fonction de la variation de la population DGF des communes entre 2022 et 2023 (en plus ou en moins).

La Ville de Sucy-en-Brie a été impactée par des écrêtements annuels qui représentent un montant total de -672 K€ sur la période 2015-2022.

Rappelons également que sur la période 2013-2017, la Ville de Sucy-en-Brie a subi une très forte baisse de sa dotation forfaitaire de -1 915 M€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

De 2013 à 2022, la perte cumulée de DGF (CRFP et écrêtement) s'élève à -2,491 M€ (-53,04%).

Au titre de 2023, la dotation forfaitaire devrait baisser de -10 000 € en tenant compte de l'évolution à la baisse de la population entre 2022 et 2023 (-97 habitants).

2°) Les autres dotations : DSU/DSR/DNP

➤ La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

Les deux dotations, comme évoqué précédemment sont en augmentation de :

- + 200 M€ sur la DSR, en hausse de + 10,7 % par rapport à 2022,

- + 90 M€ sur la DSU, soit + 3,5 % par rapport à 2022,

Rappelons, que la Ville n'a jamais été éligible à la DSR et que depuis 2017, la Ville n'est plus éligible à la DSU et a bénéficié du dispositif de sortie sur trois exercices (2017, 2018 et 2019).

Depuis 2020, la Ville a totalement perdu, une dotation qui s'élevait à l'origine à 265 K€ (de 2012 à 2016).

➤ La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

Il n'est prévu aucune hausse sur la Dotation Nationale de Péréquation en 2023 (0,794 milliards d'euros).

Pour Sucy-en-Brie, la DNP 2023 devrait être impactée par la réforme du mode de calcul du potentiel financier.

En effet, la DNP attribuée au titre de 2022, se décomposait en deux fractions, comme suit :

- une part dite part « principale » : 84 972 € ;

- une part dite « majoration » : 113 807 €.

Pour 2023, l'écart de potentiel financier de la commune de Sucy-en-Brie par rapport à celui de la strate s'inversant, la commune risque de ne plus être éligible à la DNP dès 2023.

Une commune cessant de remplir les conditions d'éligibilité à cette dotation, qui peut s'expliquer par une variation des indicateurs, est assurée de percevoir, l'année de sa sortie, une garantie égale à 50% du montant perçu l'année précédente au titre de la part principale.

C'est pourquoi par prudence et dans l'attente de la notification de cette dotation par les services de l'Etat en juin prochain, son montant 2023 est estimé à 42 486 €, soit -156 K€ (Dotation 2022 : 199 K€).

3°) Réforme des indicateurs financiers des dotations

A l'issue de premiers travaux conduits par le Comité des finances locales (CFL), les critères financiers des dotations ont fait l'objet de modifications importantes afin de tenir compte des réformes fiscales. Ces modifications, adoptées en lois de finances 2021 et 2022, sont entrées en vigueur en 2022.

Toutefois, au titre de 2022, les effets du changement ont été totalement neutralisés.

Par contre, la correction est ensuite dégressive de 2023 à 2027 (en 2023, les fractions de correction s'appliqueront à hauteur de 90 % sur les critères concernés) ; elle disparaîtra en 2028, année où la réforme des critères produira ses effets en totalité.

Ainsi, les premiers effets de ces modifications vont ainsi se produire en 2023 avec des conséquences sur les montants de DGF des communes (part DNP) et sur le FPIC.

Enfin, s'agissant de l'effort fiscal, le Comité des finances locales (CFL) a proposé de prolonger d'une année la neutralisation intégrale des modifications apportées à l'effort fiscal. En effet, les nouvelles

modalités de calcul retenues en Loi de Finances pour 2022 comportent d'importants effets indésirables, qui rendent nécessaire de revoir la définition de l'effort fiscal.

4°) Les variables d'ajustement

Au titre de l'année 2023, aucune baisse des variables d'ajustement n'est prévue pour les communes et les EPCI (article 109 de la Loi de Finances pour 2023).

Pour la troisième année consécutive, le bloc communal est préservé de nouvelles ponctions sur ses dotations servant de variables d'ajustement. Celles-ci sont maintenues à leur niveau global 2020, dernière année où une baisse est intervenue.

Pour Sucy-en-Brie, de 2012 à 2020, la perte de ressources cumulées sur les compensations fiscales s'est élevée à -355 K€ (*ne comprenait pas la compensation de taxe d'habitation qui n'entrait pas dans les variables d'ajustement*).

Rappelons, par ailleurs, que la vente « ICADE » a eu pour conséquence une diminution très importante de nos bases annuelles de Foncier Bâti.

En effet, au titre de l'année 2022, la perte de produit fiscal s'est élevée à -811 K€ qui n'a été compensée par l'Etat qu'à hauteur de 8%.

En résumé, de 2009 à 2022, l'exonération des bases sur les logements sociaux a entraîné une perte cumulée de produit fiscal qui s'élève à -5,219 M€.

Depuis 2021, les compensations de taxe d'habitation sont intégrées au produit fiscal par le biais du coefficient correcteur (au chapitre 73).

Par contre, la réduction de moitié des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels 2021 fait l'objet d'une compensation fiscale (au chapitre 74) pour 963 K€ en 2021 et 1,157 K€ en 2022.

1.6. LES MESURES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

➤ La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Le montant de la DSIL 2023 est maintenu à son niveau de 2022, soit 570 M€.

Les opérations d'investissement favorisant la transition écologique pourraient bénéficier d'un taux de subvention majoré, afin de verdir le soutien financier de l'État à l'investissement public local.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

Rappelons, que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été instituée en 2016. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

La loi fixe six grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

À ces priorités s'ajoutent les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre l'État et la collectivité.

➤ Le fonds vert

(Art. 131 de la Loi de Finances pour 2023)

La loi de finances pour 2023 crée le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi « Fonds vert », qui répond à un triple objectif :

- Renforcer la performance environnementale ;
- Adapter les territoires au changement climatique ;
- Améliorer le cadre de vie.

Ce fonds s'élève à 2 milliards d'euros en autorisations d'engagement (AE) et 500 millions d'euros en crédit de paiement (CP). Les crédits du fonds vert sont placés sous la responsabilité des préfets de régions qui les répartiront aux préfets de départements. Les versements pourront intervenir dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

1.7. LES MESURES RELATIVES A LA PEREQUATION

1°) Le FPIC

FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES FISCALES INTERCOMMUNALES & COMMUNALES

Le montant du FPIC est maintenu à 1 Md€ en 2023.

Précisons que la contribution au FPIC pour Sucy-en-Brie s'est élevée à : 25 K€ en 2012, 92 K€ en 2013, 179 K€ en 2014, 246 K€ en 2015, 172 K€ en 2016, 173 K€ en 2017, 128 K€ en 2018, 146 K€ en 2019, 122 K€ en 2020, 102 K€ en 2021 et 101 K€ en 2022).

A ce jour, le montant de notre contribution 2023 est estimé à 140 K€.

2°) Le FSRIF

FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE DE France

Au titre de 2023, le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France est maintenu à hauteur de 350 millions d'euros.

Créé en 1991, le FSRIF contribue à l'amélioration des conditions de vie des communes urbaines d'Ile de France supportant des charges élevées au regard des besoins sociaux de leur population et de la faiblesse de leur richesse fiscale.

Les communes contributrices au FSRIF sont celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à la moyenne de la région Ile-de-France. A l'inverse, sont éligibles au fonds, toutes les communes de la région satisfaisant à des critères de population, de ressources et de charges définis par la loi.

Sucy-en-Brie n'est ni contributrice, ni bénéficiaire de ce fonds.

1.8. LES MESURES CONTRE L'INFLATION

Les mécanismes de soutien budgétaire mis en œuvre pour aider les collectivités locales à lutter contre les effets de l'inflation sont les suivantes :

➤ Le bouclier tarifaire sur l'électricité

La Loi de Finances pour 2023 prévoit que les petites collectivités de moins de 10 agents, avec moins de 2 M€ de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire. Concrètement, le bouclier tarifaire est maintenu en 2023 sur la base d'une hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à +15 % en moyenne pour les clients éligibles aux TRVe.

➤ L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité doit réduire la facture d'électricité de certains consommateurs finals qui ne sont pas couverts par le mécanisme de bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité.

Le coût du dispositif est à ce jour estimé à 1 milliard d'euros ciblés sur les collectivités territoriales. Cette somme sera prise dans les recettes de la CSPE (Contribution au service public de l'électricité).

Il fonctionnera du 1er janvier au 31 décembre 2023 et concernera les collectivités non-éligibles au bouclier tarifaire, quelle que soit leur taille.

Les collectivités éligibles sont celles dont les frais d'électricité dépassent 180 €/MWh (0,18 €/kWh hors taxe et hors CSPE). Au-delà de ce seuil de 180 €/MWh, l'Etat prend en charge 50% de la hausse, et ce jusqu'à un prix plafond de 500 €/MWh (0,5 €/kWh). Le montant d'amortisseur versé n'évolue plus quand le prix de l'électricité moyen excède le plafond de 500 €/MWh.

Ce dispositif sera appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui doit se traduire, en principe, dans la facture d'électricité dès le début de l'année.

➤Le nouveau filet de sécurité

Pour bénéficier du nouveau filet de sécurité les collectivités éligibles doivent répondre aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- Le potentiel financier par habitant des communes éligibles doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique ;
- L'épargne brute enregistrée en 2023 une baisse de plus de 15 %. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes clos de chaque collectivité (comptes administratifs) ;
- L'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023 par rapport à 2022 est supérieure à 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement en 2023 par rapport à 2022.

L'enveloppe allouée à ce dispositif est de 1,5 Md€.

Pour chaque collectivité territoriale ou groupement bénéficiaire, la dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Les dépenses d'énergie prises en compte pour évaluer l'éligibilité et pour calculer le montant de compensation du filet de sécurité sont réduites du montant de l'amortisseur électricité.

Nous ne savons pas encore si nous remplissons les conditions pour en bénéficier.

Rappel du filet de sécurité (Loi de Finances Rectificative pour 2022) :

Les communes et groupements devaient réunir les 3 critères suivants :

- *Un taux d'épargne brute 2021 inférieur à 22 % ;*
- *Un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ;*
- *Une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2022, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice.*

Dès lors, pour chaque commune ou groupement éligible, cette dotation était égale à la somme de :

- *50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre de la hausse du point d'indice ;*
- *Et de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.*

Nous ne remplissons pas les conditions pour ne bénéficier.

2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Depuis 2016, les **flux financiers** entre la Métropole du Grand Paris (MGP), l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) et la Ville de Sucy-en-Brie, sont les suivants :

Recettes							Dépenses						
libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2022	libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2022
. Part TH-TF ancien EPCI (cpte 73/73111)	4 778 645 0,4%	4 835 989 1,2%	4 942 821 2,2%	5 001 106 1,2%	5 082 193 1,7%	5 251 732 3,4%	. Part TH-TF ancien EPCI	4 778 645 0,4%	4 835 989 1,2%	4 942 821 2,2%	5 001 106 1,2%	5 082 193 1,7%	5 251 732 3,4%
Attribution de Compensation AC (cpte 73/73211)	7 556 052 0,0%	7 551 932 -0,1%	7 551 932 0,0%	7 551 932 0,0%	7 551 932 0,0%	7 551 932 0,0%							
. AC 2015	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487							
- nuisances sonores & pat naturel & pa		-4 120	-4 120	-4 120	-4 120	-4 120							
. Dotation CPS ancien EPCI	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	. Dotation CPS ancien EPCI	2 452 565 0,0%					
							. PLU (au 01/01/16)	20 025 0,4%	20 265 1,2%	20 711 2,2%	20 959 1,2%	21 315 1,7%	22 040 3,4%
							. Médiathèque (au 01/01/17)	1 190 479	1 204 765 1,2%	1 231 270 2,2%	1 246 045 1,2%	1 267 228 1,7%	1 310 314 3,4%
							. Voiries nouvelles (au 01/01/18)		88 807	90 761 2,2%	91 850 1,2%	93 411 1,7%	96 587 3,4%
							. Transport d'enfants (au 01/09/18)		-28 574	-85 723 2,2%	-85 723 1,2%	-85 723 1,7%	-85 723 3,4%
							. Aménagement (01/01/18 paiement en 2019)			105 729	106 998 1,2%	108 817 1,7%	112 517 3,4%
							sous-total	1 210 504	1 285 263 6,2%	1 362 747 6,0%	1 380 129 1,3%	1 405 048 1,8%	1 455 735 3,6%
Recettes TH/TF + AC + DCPS	12 334 697	12 387 921	12 494 753	12 553 038	12 634 125	12 803 664	FCCT versé à l'EPT Chap 65/65541	8 441 714	8 573 817	8 758 133	8 833 800	8 939 806	9 160 032
delta en €	19 038	53 224	106 832	58 285	81 087	169 540	delta en €	1 209 597	132 103	184 316	75 667	106 006	220 226
évol en %	0,2%	0,4%	0,9%	0,5%	0,6%	1,3%	évol en %	16,7%	1,6%	2,1%	0,9%	1,2%	2,5%
DCPS : Dotation de Compensation Part Salaires							aug du FCCT : paiement masques 12 880						
							réduction du FCCT : centre de vaccination 10 000						
							réduction du FCCT : soutien aux initiatives locales en faveur des ukrainiens 3 813						
Recettes perçues et à reverser à GPSEA :							Reversements à GPSEA :						
Part TH-TF ancien EPCI	4 778 645	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732	Part TH-TF ancien EPCI	4 778 645	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732
DCPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	DCPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565
	7 231 210	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297		7 231 210	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297
	0,3%	0,8%	1,5%	0,8%	1,1%	2,3%		0,3%	0,8%	1,5%	0,8%	1,1%	2,3%

Côté recettes Ville

➤ Depuis la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) en 2016, la Ville encaisse sur son budget, comme le mentionne le tableau des flux financiers, la part de Taxe d'Habitation et de Taxe Foncière perçue par l'ancien EPCI (Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne CAHVM) ainsi que la Dotation de Compensation de la Part Salaires (DCPS) attribuée à l'ancienne CAHVM, soit un total de **7,704 M€** au titre de 2022.

La Ville doit ensuite procéder au reversement de cette somme, par douzième, au Territoire GPSEA (dépense au chapitre 65) par le biais du Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT).

➤ En outre, la Ville perçoit l'ancienne Attribution de Compensation (AC) qui lui était allouée par l'ancienne CAHVM (5,103 M€).

L'AC était égale à la différence entre la taxe sur les ordures ménagères et le produit de Taxe Professionnelle perçus par les communes, et le montant des charges transférées à la Communauté d'Agglomération. L'AC n'était révisée par la suite qu'en cas de nouveaux transferts de compétences.

Depuis 2016, celle-ci est versée par la Métropole du Grand Paris et son montant reste figé à 5,103 M€, hors transferts de compétence.

En effet, en 2018, le montant de l'AC a été réduit de 3 145 € au titre des « nuisances sonores » et 900 € au titre de la compétence « patrimoine naturel et paysager », plus 75 € de charges indirectes, soit un total de 4 120 euros.

Côté dépenses Ville

Comme évoqué précédemment, la Ville reverse au Territoire par le biais du FCCT, les produits fiscaux ainsi que la Dotation de Compensation de la Part Salaires (DCPS) perçus par l'ancienne CAHVM, soit **7,704 M€** au titre de 2022. La Ville verse également, par le biais du FCCT, les charges transférées au Territoire (médiathèque, ludothèque, aménagement ...) pour un montant de **1,456 M€** au titre de l'année 2022.

Le FCCT 2022 s'est traduit par une dépense totale du budget Ville de **9,160 M€** (chapitre 65).

Au titre de l'année 2023, notre contribution prévisionnelle est estimée à **9 691 709 €**, soit **+ 531 677 €** par rapport à celle de l'année 2022 qui avait évolué de + 220 K€.

En effet, la progression du FCCT 2023 résulte d'une part, de l'actualisation légale de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de +7,1%, soit **+ 475 959 €** et d'autre part, du nouveau mécanisme de garanties mutuelles qui consiste en l'application d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 25% et 35% de la dynamique de fiscalité perçue par les communes.

La dynamique de fiscalité prévisionnelle ou définitive des communes est calculée par la différence entre la somme du produit fiscal prévu ou perçu en année N et la somme du produit fiscal perçu en année N-1 au titre de la taxe sur le foncier bâti (ménages et économique, et compensations fiscales éventuelles), de la taxe sur le foncier non-bâti (ménages et économique, et compensations fiscales éventuelles), ainsi que de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation par application du coefficient correcteur.

Cette mesure s'appliquant à compter de 2023, un complément d'actualisation a été estimé à hauteur de **+ 55 718 €** pour Sucy-en-Brie en application du plancher de 25% de notre richesse fiscale.

Notre contribution prévisionnelle 2023 devrait donc augmenter de + 5,80%.

A noter que celle-ci fera l'objet d'un réajustement dans le courant du premier trimestre 2024 sur la base de la dynamique de fiscalité définitive 2023.

Enfin, Sucy-en-Brie se situe au 3^{ème} rang des seize communes membres du Territoire avec une contribution estimée à 355 €/habitant.

COMMUNES	FCCT définitif 2022 a	Actualisation légale 2023 +7,1% b	Montant du plancher c	Montant du plancher atténué d	Montant du plancher & plancher atténué e = c + d	Ajustement total du FCCT 2023 f = b + e	FCCT prévisionnel 2023 g = a + b	rattrapage eaux pluviales h	Appels de fonds provisionnels 2023 i	part dans le total %	évol FCCT 2023/2022	population au 01/01/2023	FCCT/hab 2023
1 CRETEIL	32 497 851 €	1 277 997 €	0 €		0 €	1 277 997 €	33 775 848 €		33 775 848 €	33,65%	3,93%	92 984	363 €
2 ALFORTVILLE	13 846 612 €	678 227 €	81 537 €		81 537 €	759 764 €	14 606 376 €		14 606 376 €	14,55%	5,49%	45 317	322 €
3 SUCY EN BRIE	9 160 032 €	475 959 €	55 718 €		55 718 €	531 677 €	9 691 709 €		9 691 709 €	9,66%	5,80%	27 318	355 €
4 CHENNEVIÈRES SUR MARNE	7 410 395 €	337 353 €	29 197 €		29 197 €	366 550 €	7 776 945 €		7 776 945 €	7,75%	4,95%	18 115	429 €
5 LIMEL BREVANNES	6 043 432 €	268 766 €	16 751 €		16 751 €	285 517 €	6 328 949 €		6 328 949 €	6,31%	4,72%	28 391	223 €
6 LE PLESSIS TREVISE	5 751 600 €	339 493 €	0 €		0 €	339 493 €	6 091 093 €		6 091 093 €	6,07%	5,90%	19 733	309 €
7 BOISSY ST LEGER	5 271 162 €	249 982 €	0 €		0 €	249 982 €	5 521 144 €		5 521 144 €	5,50%	4,74%	17 345	318 €
8 BONNEUIL SUR MARNE	4 644 306 €	329 746 €	0 €		0 €	329 746 €	4 974 052 €		4 974 052 €	4,96%	7,10%	18 488	269 €
9 ORMESSON SUR MARNE	3 124 332 €	210 377 €	0 €		0 €	210 377 €	3 334 709 €	13 728 €	3 348 437 €	3,34%	7,17%	10 611	316 €
10 LA QUEUE-EN-BRIE	2 420 633 €	130 214 €	41 866 €		41 866 €	172 080 €	2 592 713 €		2 592 713 €	2,58%	7,11%	12 273	211 €
11 MAROLLES EN BRIE	1 256 538 €	52 563 €	38 027 €		38 027 €	90 590 €	1 347 128 €		1 347 128 €	1,34%	7,21%	4 844	278 €
12 VILLECRESNES	1 136 553 €	62 347 €	128 880 €	-98 030 €	30 850 €	93 197 €	1 229 750 €	53 796 €	1 283 546 €	1,28%	12,93%	11 919	108 €
13 NOISEAU	1 188 358 €	76 717 €	4 253 €		4 253 €	80 970 €	1 269 328 €		1 269 328 €	1,26%	6,81%	4 644	273 €
14 MANDRES LES ROSES	630 068 €	25 013 €	37 542 €	-10 890 €	26 652 €	51 665 €	681 733 €	24 351 €	706 084 €	0,70%	12,06%	4 836	146 €
15 SANTENY	588 747 €	25 639 €	38 997 €	-16 359 €	22 638 €	48 277 €	637 024 €	20 376 €	657 400 €	0,66%	11,66%	4 055	162 €
16 PERIGNY SUR YERRES	363 319 €	17 430 €	34 635 €	-22 273 €	12 362 €	29 792 €	393 111 €		393 111 €	0,39%	8,20%	2 740	143 €
TOTAL	95 333 938 €	4 557 823 €	507 403 €	-147 552 €	359 851 €	4 917 674 €	100 251 612 €	112 251 €	100 363 863 €	100,00%	5,28%	323 613 €	310 €

Le nouveau mécanisme de plancher/plafond est associé à un dispositif d'atténuation du plancher, applicable à l'ensemble des communes, qui prend la forme d'un taux maximum d'actualisation annuelle de la contribution des communes au FCCT. Au titre de 2023, le « plancher atténué » a été déclenché en raison de la variation prévisionnelle du FCCT supérieure à +8,2% (soit 7,1% IPCH +1,1%).

3. L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

En préambule, vous noterez qu'afin d'avoir une meilleure lisibilité d'une année sur l'autre, les exercices 2017 à 2022 ont été **retraités**.

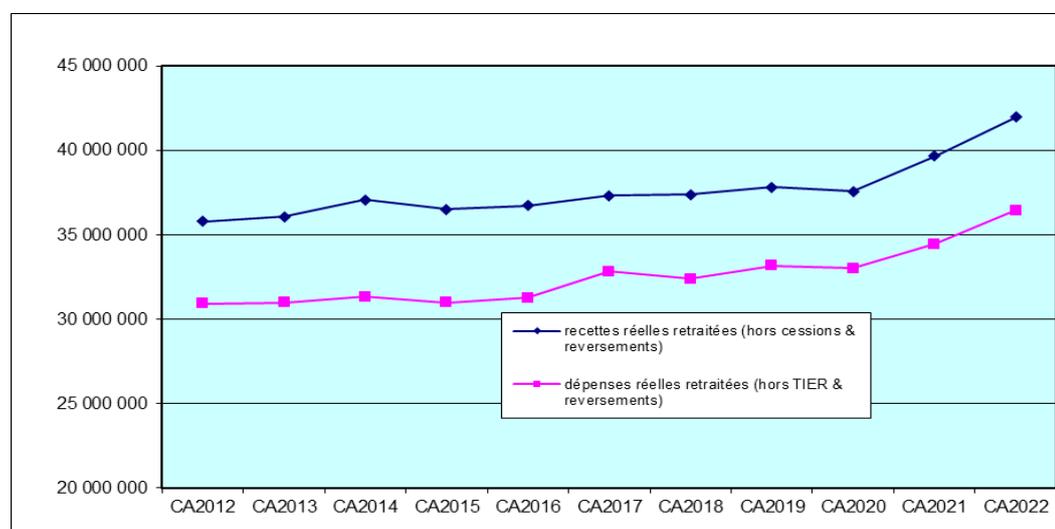
En effet, les flux financiers résultant de la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) au 1^{er} janvier 2016 sont retranchés tant en dépenses qu'en recettes.

Quant à la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP) de la DGF, celle-ci fait l'objet d'une réaffectation en dépenses et en recettes.

Enfin, les transferts de compétences 2017 au territoire GPSEA ayant donné lieu à des remboursements sont également retraités afin de ne pas peser deux fois en dépenses.

3.1. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'évolution globale des recettes réelles et des dépenses réelles de fonctionnement entre 2012 et 2022 peut se résumer de la manière suivante :



Nous pouvons constater que l'effet de ciseau entre les dépenses réelles et les recettes réelles s'est amélioré de manière linéaire depuis l'année 2012. Cependant, un resserrement est observé depuis 2015, conséquence de la chute brutale des dotations de l'Etat (-1,915 M€ cumulés de Contribution au Redressement des Finances Publiques CRFP sur la DGF).

En outre, l'effet de ciseau s'est légèrement resserré en 2022 avec des recettes réelles retraitées qui ont progressé de +5,82% (+2,307 M€) et des dépenses réelles retraitées, qui ont progressé de +6,11% (+2,101 M€).

Notre ratio Recettes Réelles de Fonctionnement **RRF/Population** s'élevait à 1 458 € par habitant en 2021, celui des communes de la même strate était de 1 440 € en 2021, soit 18 € de plus pour Sucy-en-Brie par rapport à la moyenne.

(Derniers ratios connus : CA 2021 - Source DGFIP)

Ratio 2020 – Sucy-en-Brie : 1 407 €, communes de la même strate : 1 405 € soit +2 €.

Ratio 2019 – Sucy-en-Brie : 1 424 €, communes de la même strate : 1 431 € soit - 7 €.

Ratio 2018 – Sucy-en-Brie : 1 406 €, communes de la même strate : 1 415 € soit - 9 €.

Par ailleurs, notre ratio Dépenses Réelles de Fonctionnement **DRF/Population** s'établissait à 1 263 € par habitant en 2021 à comparer au ratio des communes de la même strate qui s'élevait en 2021 à 1 232 €, soit 31 € de plus pour Sucy-en-Brie par rapport à la moyenne.

(Derniers ratios connus : CA 2021 - Source DGFIP) :

Ratio 2020 – Sucy-en-Brie : 1 237 €, communes de la même strate : 1 212 € soit +25 €.

Ratio 2019 – Sucy-en-Brie : 1 249 €, communes de la même strate : 1 227 € soit +22 €.

Ratio 2018 – Sucy-en-Brie : 1 218 €, communes de la même strate : 1 223 € soit - 5 €.

3.1.1. Les recettes réelles de fonctionnement

1°) Les ressources réelles sont constituées des recettes suivantes :

libellé	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
produits des services, du domaine (70)	2 797 812 €	2 892 030 €	2 222 373 €	2 758 740 €	3 072 509 €
<i>évolution</i>		3,37%	-23,16%	24,13%	11,37%
subventions, dotations (74)	4 976 661 €	5 014 993 €	4 912 112 €	4 958 461 €	5 355 917 €
<i>évolution</i>		0,77%	-2,05%	0,94%	8,02%
autres produits de gestion courante (75)	318 229 €	332 305 €	420 968 €	446 377 €	386 340 €
<i>évolution</i>		4,42%	26,68%	6,04%	-13,45%
atténuations de charges (013)	107 674 €	181 616 €	219 149 €	171 731 €	186 675 €
<i>évolution</i>		68,67%	20,67%	-21,64%	8,70%
produits exceptionnels (hors cessions) (77)	945 710 €	786 213 €	492 176 €	733 873 €	859 875 €
impôts et taxes (73)	28 254 756 €	28 642 267 €	29 310 009 €	30 613 432 €	32 129 257 €
<i>évolution</i>		1,37%	2,33%	4,45%	4,95%
PRODUITS A REVERSER A GPSEA	7 288 554 €	7 395 386 €	7 453 671 €	7 512 656 €	7 704 297 €
RECETTES REELLES RETRAITEES	37 400 842 €	37 849 423 €	37 576 788 €	39 682 613 €	41 990 573 €
<i>évolution</i>		1,20%	-0,72%	5,60%	5,82%
RECETTES REELLES y compris retraits	44 689 396 €	45 244 809 €	45 030 459 €	47 195 269 €	49 694 870 €
<i>évolution</i>		1,24%	-0,47%	4,81%	5,30%

■ **Au chapitre 70 « produits des services et du domaine »**, la progression de +11,37% résulte de fréquentations plus importantes principalement sur la restauration scolaire (+71 K€), les centres de loisirs (+69 K€), les garderies maternelles (+30 K€), les études surveillées (+17 K€), le cinéma (+35 K€) et les spectacles (+26 K€).

Nous avons enregistré une forte hausse des recettes entre 2020 et 2021, soit +24,13%, après une très importante baisse entre 2019 et 2020 (-23,16%) en raison de la crise sanitaire, du confinement, de la fermeture des structures culturelles etc.

Notons, cependant que le montant encaissé en 2021 demeure inférieur à celui de 2018 et 2019.

La hausse des recettes entre 2018 et 2019 de +3,37%, résultait principalement d'encaissements plus importants sur la régie restauration (+63 K€).

■ **Au chapitre 74 « subventions, dotations »**, la hausse de +8,02% résulte essentiellement d'une progression de la compensation versée par l'Etat depuis 2021, au titre de la suppression de moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises industrielles (+194 K€).

Nous avons enregistré, à champs constants, une stagnation des produits entre 2020 et 2021 de +0,94% liée principalement à l'écrêtement de la DGF de -74 K€.

La baisse de -2,05% entre 2019 et 2020 était liée principalement à l'écrêtement de la DGF (-70 K€).

■ **Au chapitre 75 « autres produits de gestion courante »**, nous comptabilisons une baisse de -13,45% entre 2021 et 2022 liée principalement à une baisse des loyers encaissés.

La hausse de +26,68% entre 2019 et 2020 était consécutive au remboursement exceptionnel par l'OCCE (Office central de la Coopération à l'École) des classes de découverte que la Ville avait préalablement payées en début d'année 2020 (remboursement de 83 K€) et qui n'avaient pas eu lieu en raison de la crise sanitaire.

Ce chapitre enregistre principalement l'encaissement des loyers des logements communaux, locations de salles etc.

■ **Au chapitre 013 « atténuations de charges »** (remboursement de charges de personnel), la hausse de +8,70% résulte d'encaissements plus importants de la CPAM et d'un remboursement de l'URSSAF correspondant à l'indemnité inflation.

Entre 2020 et 2021, la baisse de -21,64% était consécutive à de moindres remboursements de frais de personnel liés à la baisse des arrêts maladie en 2021 (312 jours en 2021, contre 490 jours en 2020).

Nous notons une hausse entre 2019 et 2020 de +37 K€ et entre 2018 et 2019, une hausse de +74 K€ consécutive à l'encaissement en 2019 de remboursements tardifs (indemnités journalières etc.).

Ce chapitre enregistre des montants qui fluctuent d'une année sur l'autre en fonction des remboursements de frais de personnel (indemnités journalières etc.) et des remboursements de certains dispositifs.

■ **Au chapitre 77 « produits exceptionnels »**, la hausse de 126 K€ résulte de remboursements plus importants d'eau et d'électricité de GPSEA pour la piscine.

La hausse de +241 K€ entre 2020 et 2021 résultait principalement du paiement par les assurances de 103 K€ suite à certains sinistres (Gymnase Cité Verte 84 K€ et un acompte lié aux inondations des bâtiments communaux 30 K€), du remboursement par GPSEA de fluides à la piscine (piscine + 27 K€), aménagement + 10 K€, voiries territoriales + 83 K€ et, de l'encaissement du bonus écologique (location voitures électriques) + 30 K€.

Nous avons enregistré, entre 2019 et 2020, une baisse de 294 K€ qui correspondait essentiellement à des remboursements moindres de la part du Territoire sur la voirie de -147 K€ (les modalités de calcul ayant été modifiées) et au remboursement d'un contentieux en 2019 par une partie adverse (74 K€).

2°) La DGF et les compensations versées par l'Etat (chapitre 74) :

□ **La Dotation Globale de Fonctionnement** (Dotation forfaitaire), évoquée précédemment et comptabilisée au chapitre 74 « subventions, dotations », a évolué sur la période 2013-2022 de la manière suivante :

libellé	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DOTATION FORFAITAIRE	4 697 535	4 644 166	4 380 380	3 679 757	2 897 669	2 473 558	2 426 189	2 335 525	2 279 846	2 261 482
Contribution au Redressement des Finances Publiques CRFP		-267 640	-646 328	-668 696	-332 745	0	0	0	0	0
Particip. au financement de la mission de préfiguration de la MGP		-3 850	-3 845	0	0	0	0	0	0	0
Part dynamique de la population			24 210	-2 999	-1 071	37 430	-3 217	14 377	55 467	21 192
Ecrêtement			-78 505	-110 393	-90 295	-84 799	-87 447	-70 056	-73 831	-76 634
DGF FORFAITAIRE NETTE	4 697 535	4 372 676	3 675 912	2 897 669	2 473 558	2 426 189	2 335 525	2 279 846	2 261 482	2 206 040
		-6,92%	-15,93%	-21,17%	-14,64%	-1,92%	-3,74%	-2,38%	-0,81%	-2,45%
DELTA ANNUEL		-324 859	-696 764	-778 243	-424 111	-47 369	-90 664	-55 679	-18 364	-55 442
DELTA CUMULE		-324 859	-1 021 623	-1 799 866	-2 223 977	-2 271 346	-2 362 010	-2 417 689	-2 436 053	-2 491 495

Il convient de noter que la commune a perdu, de 2013 à 2022, une somme globale de **2,491 M€**.

Le ratio DGF globale (y compris DSU et DNP)/population s'établissait en 2021 à 91 € par habitant pour Sucy-en-Brie contre 201 € pour les communes de la même strate (20 000 à 50 000 habitants), soit **110 € de moins** par rapport à la moyenne.

(Derniers ratios connus : CA 2021 - Source DGFIP).

Ratio 2020 – Sucy-en-Brie : 93 €, communes de la même strate : 202 € soit - 109 €.

Ratio 2019 – Sucy-en-Brie : 101 €, communes de la même strate : 200 € soit - 99 €.

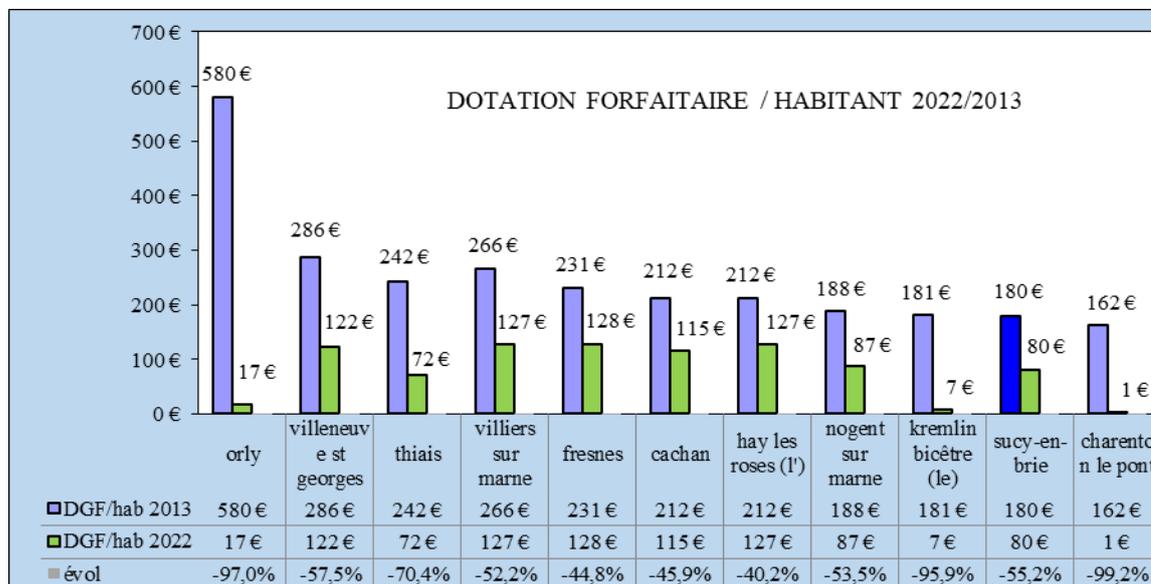
Ratio 2018 – Sucy-en-Brie : 106 €, communes de la même strate : 199 € soit - 93 €.

De plus, des données plus récentes permettent de comparer notre ratio (DGF Dotation forfaitaire/population) à celui des communes du **Val-de-Marne** et notamment celles dont la population est comprise entre **20 000 et 30 000 habitants**.

Nous pouvons noter qu'entre 2013 et 2021, les dotations par habitant ont baissé de manière très variable, de moins 40,2% à moins 99,2% pour la baisse la plus importante.

Pour la Ville de Sucy-en-Brie, la baisse est de -55,2%.

Sucy-en-Brie passe d'un ratio de **DGF - Dotation forfaitaire** (hors DSU et DNP) par habitant de 180 € en 2013 à 80 € en 2022, soit moins 100 € par habitant, soit une perte de ressources théorique de 2,7 M€.



Notons que la commune de Sucy-en-Brie est classée, pour la DGF globale 2022, au 27^{ème} rang des communes du Val-de-Marne (2020 et 2021 : 27^{ème} rang - 2019 : 25^{ème} rang - 2017 et 2018 : 24^{ème} rang).

La Dotation Forfaitaire de DGF pour 2023 est estimée à 2,195 M€ ce qui représente une perte de -10 431 K€ au titre du critère de la population.

➤ En outre, la Ville bénéficie depuis 2005 de la **Dotation Nationale de Péréquation (DNP)**, son montant est estimé à 42 486 € au titre de 2023, soit une perte de ressource évaluée à -156 K€ par rapport à la dotation perçue en 2022 (199 K€).

La perte de produit de 2015 à 2022, s'élève à -35 K€.

➤ De 2012 à 2016, la Ville a été éligible à la **Dotation de Solidarité Urbaine** pour un montant de **265 K€**. Depuis 2017, nous ne sommes plus éligibles à la DSU.

Un dispositif de sortie sur trois exercices avait été prévu comme suit :

- . Dotation à hauteur de 90% en 2017 : 239 K€
- . Dotation à hauteur de 75% en 2018 : 199 K€
- . Dotation à hauteur de 50% en 2019 : 133 K€

Depuis 2020, aucune dotation n'est versée (soit une perte de ressources de 265 K€).

En parallèle, la Ville perdant le bénéfice de la DSU a dû s'acquitter en 2021 des pénalités liées à la Loi SRU d'un montant de 266 K€ (151 K€ en 2020, 146 K€ en 2019, 128 K€ en 2018), alors qu'elle n'était plus assujettie au paiement de l'amende de 2012 à 2017.

Enfin, la Ville de Sucy-en-Brie est sortie du dispositif CUCS et ne perçoit plus depuis 2014 les aides concernant la politique de la ville alors qu'elle continue à consacrer des sommes importantes dans ce domaine.

□ Concernant les **compensations d'exonérations fiscales**, les montants s'établissent comme suit :

libellé	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
taxe d'habitation	363 524 €	346 347 €	351 948 €	413 747 €	388 967 €	616 083 €	638 352 €	716 725 €	777 738 €	0 €	0 €
taxe foncière	33 929 €	25 502 €	20 194 €	11 213 €	7 766 €	3 851 €	4 333 €	4 599 €	5 163 €	7 247 €	7 716 €
taxe foncier non bâti	2 870 €	2 851 €	2 731 €	2 463 €	2 231 €	2 030 €	1 776 €	1 777 €	1 770 €	1 764 €	1 763 €
dotations uniques de compensations TP	51 858 €	43 393 €	34 155 €	22 565 €	19 137 €	5 956 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
exonération de longue durée (logements sociaux) FB	318 380 €	270 908 €	222 813 €	149 020 €	127 755 €	41 940 €	43 672 €	44 182 €	45 146 €	46 918 €	73 482 €
Locaux industriels										963 396 €	1 157 293 €
TOTAL	770 561 €	689 001 €	631 841 €	599 008 €	545 856 €	669 860 €	688 133 €	767 283 €	829 817 €	1 019 325 €	1 240 254 €
<i>Evolution %</i>	<i>24,17%</i>	<i>-10,58%</i>	<i>-8,30%</i>	<i>-5,20%</i>	<i>-8,87%</i>	<i>22,72%</i>	<i>2,73%</i>	<i>11,50%</i>	<i>8,15%</i>	<i>22,84%</i>	<i>21,67%</i>

Comme évoqué précédemment, nous constatons une perte importante de notre compensation relative aux logements sociaux qui passe de 318 K€ en 2012 à 73 K€ en 2022.

Rappelons qu'en 2022, l'Etat n'a compensé qu'à hauteur de 8% la perte de produit de taxe foncière sur les logements sociaux (vente ICADE).

Au titre de 2022, la **perte de produit de taxe foncière sur les logements sociaux** s'est élevée à **-811 K€** (perte cumulée de ressources de 2009 à 2022 : **-5,219 M€**).

Depuis 2021, la compensation de taxe d'habitation est directement intégrée au produit fiscal (*chapitre 73 Impôts et taxes*) en raison de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation.

A contrario, depuis cette date, les produits de taxe foncière ayant été impactés à la baisse par la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels, font l'objet d'une compensation versée par l'Etat qui figure désormais au chapitre 74 (*Dotations et participations*).

3°) Les produits des impôts et taxes (chapitre 73) :

Ce chapitre (73) est constitué des recettes provenant principalement du produit des contributions directes, de l'Attribution de Compensation Métropolitaine (ACM), de la taxe sur l'électricité et du produit des droits de mutation. De plus, depuis 2016, ce chapitre enregistre les versements de la part TH-FB de l'ancienne CAHVM et de la Dotation de Compensation Part Salaires (*ces deux montants devant être intégralement reversés à l'EPT GPSEA*).

Comme évoqué précédemment, les budgets communaux enregistrent, depuis la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) en 2016, certains produits fiscaux perçus antérieurement par la CAHVM qui sont ensuite reversés intégralement au Territoire GPSEA par le biais d'une dépense de fonctionnement au titre du Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT), comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes perçues et à reverser à GPSEA :						
Part TH-TF ancien EPCI	4 778 645	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732
DCPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565
	7 231 210	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297

Chapitre 73 :

Libellé		CA2017	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
chap 73	impôts et taxes (hors transferts)	27 979 928	28 254 756	28 642 267	29 310 009	30 591 330	32 129 257
		1,33%	0,98%	1,37%	2,33%	4,37%	5,03%
	impôts et taxes y compris transferts	35 211 138	35 543 310	36 037 653	36 763 680	38 126 088	39 833 554
		1,11%	0,94%	1,39%	2,01%	3,71%	4,48%
73111	contributions directes	20 906 386	21 186 810	21 605 531	22 055 695	23 218 117	24 674 640
	+ TH-TF ancien EPCI	4 778 645	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732
	Total : contributions directes + TH-TF ancien EPCI	25 685 031	26 022 799	26 548 352	27 056 801	28 300 310	29 926 372
7318	rôles complémentaires	82 160	78 921	73 967	86 767	151 458	26 174
73211	attribution de compensation	5 103 487	5 099 367	5 099 367	5 099 367	5 099 367	5 099 367
	+ DCPS ancien EPCI	2 452 565					
	Total : attribution de compensation + DCPS ancien EPCI	7 556 052	7 551 932				
73212	dotation de solidarité communautaire (DSC covid)	0	0	0	76 677	0	0
7338	droits de voirie	16 823	12 953	7 863	10 456	5 065	23 439
7351	taxe sur l'électricité	444 600	435 196	419 196	436 450	445 844	447 366
7363	impôts sur les spectacles	0	0	0	0	0	0
7381	droits de mutation	1 426 473	1 441 508	1 436 344	1 544 597	1 671 479	1 858 271
Total des reversements à GPSEA :		7 231 210	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297

Les reversements par la Ville à GPSEA comprennent les contributions directes (part Taxe d'Habitation et Taxes Foncières) pour 5,252 M€ en 2022 et la Dotation de Compensation Pertes Salaires DCPS (2,452 M€) perçues jusqu'en 2015 par l'ancien EPCI (son montant est figé).

➤ La fiscalité directe

▲ Les bases

Comme évoqué précédemment, la revalorisation des bases 2023 est de +7,1%.

Rappelons que les décisions de l'Etat, en matière de revalorisation des valeurs locatives, impactent fortement les budgets locaux et ont une incidence indéniable sur le niveau des ressources.

Les bases réelles 2017-2022 ont évolué de la manière suivante :

libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxe d'habitation	54 803 335 €	55 567 307 €	56 823 868 €	57 508 982 €	1 173 836 €	1 089 003 €
<i>évolution €</i>	697 291 €	763 972 €	1 256 561 €	685 114 €	-56 335 146 €	-84 833 €
<i>évolution %</i>	1,29%	1,39%	2,26%	1,21%	-97,96%	-7,23%
<i>Part dans le total</i>	57,94%	57,94%	58,00%	57,49%	2,75%	2,44%
Foncier bâti	39 580 151 €	40 160 447 €	41 005 390 €	42 370 107 €	41 443 325 €	43 426 149 €
<i>évolution €</i>	315 157 €	580 296 €	844 943 €	1 364 717 €	-926 782 €	1 982 824 €
<i>évolution %</i>	0,80%	1,47%	2,10%	3,33%	-2,19%	4,78%
<i>Part dans le total</i>	41,85%	41,87%	41,85%	42,36%	96,97%	97,26%
Foncier non bâti	200 507 €	179 370 €	151 130 €	148 493 €	121 951 €	136 447 €
<i>évolution €</i>	19 701 €	-21 137 €	-28 240 €	-2 637 €	-26 542 €	14 496 €
<i>évolution %</i>	10,90%	-10,54%	-15,74%	-1,74%	-17,87%	11,89%
<i>Part dans le total</i>	0,21%	0,19%	0,15%	0,15%	0,29%	0,31%
TOTAL TAXES MENAGES	94 583 993 €	95 907 124 €	97 980 388 €	100 027 582 €	42 739 112 €	44 651 599 €
<i>évolution €</i>	1 032 149 €	1 323 131 €	2 073 264 €	2 047 194 €	-57 288 470 €	1 912 487 €
<i>évolution</i>	1,10%	1,40%	2,16%	2,09%	-57,27%	4,47%

Nous pouvons noter jusqu'en 2020, la part importante que représentaient les bases de taxe d'habitation (57,49%) dans le total de nos bases fiscales.

Depuis 2021, la suppression de la TH pour les résidences principales est effective, les collectivités territoriales perdent leur pouvoir en matière de taux de TH.

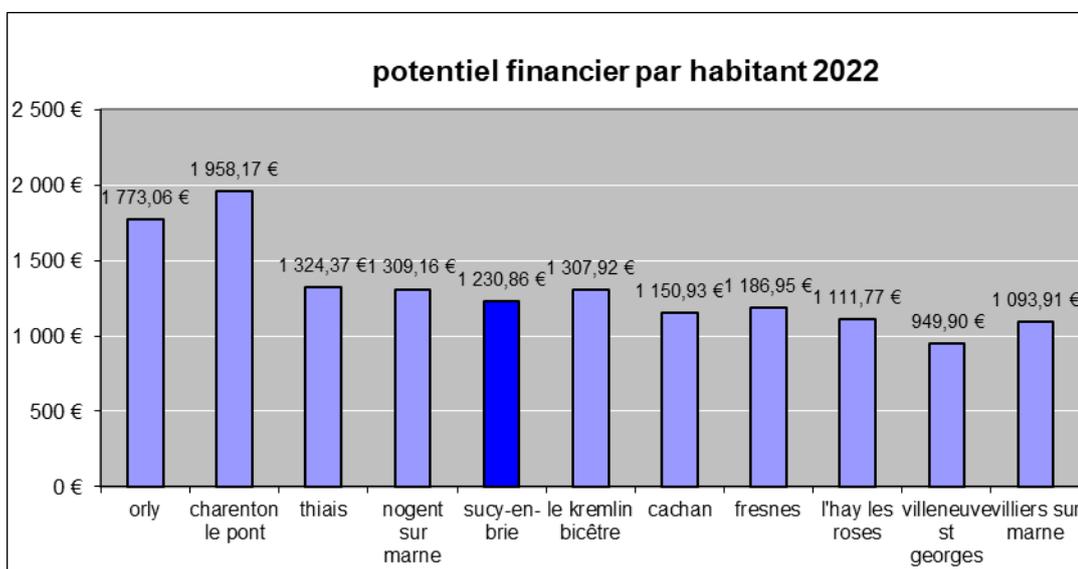
Seules demeurent imposables les résidences secondaires (bases de THRS : 1,089 M€), au nombre de 67 en 2022 (62 en 2021).

Quant aux bases de Foncier bâti, elles sont impactées par l'abattement de 50% sur la base imposable, soit **-3,193 M€ en 2022 (2,657 M€ en 2021)**.

▲ Le potentiel financier

En 2022, la commune était classée au 25^{ème} rang des 47 communes du Val-de-Marne quant à son potentiel financier par habitant. *Nous étions situés au 24^{ème} rang en 2021, au 25^{ème} rang en 2020 et au 24^{ème} rang en 2019.* (Source : DGCL).

Le potentiel financier par habitant des onze communes du département du **Val-de-Marne** dont la population est comprise entre **20 000 et 30 000** habitants était en 2022, le suivant :



Précisons que la moyenne départementale par habitant s'élevait en 2022 à 1 413,14 € (1 421,34 € en 2021, 1 412,92 € en 2020, 1 403,88 € en 2019).

En 2022, le potentiel financier par habitant de Sucy-en-Brie s'établissait à 1 230,86 €, il était inférieur de 12,9% à la moyenne départementale par habitant (1 413,14 €).

Par contre, notre potentiel financier/habitant 2022 est supérieur de 0,93% par rapport au **potentiel financier moyen par habitant de la strate** qui est de 1 219,53 € en 2022.

Le potentiel financier est constitué du potentiel fiscal (bases multipliées par les taux moyens nationaux) majoré du montant de la DGF Dotation Forfaitaire N-1 (hors compensations de taxe professionnelle).

Le potentiel financier est un « indicateur de ressources » plus large que la notion de potentiel fiscal puisqu'il prend en compte, dans sa définition classique, non seulement les **ressources fiscales** mais aussi certaines dotations versées par l'Etat, c'est-à-dire la **part forfaitaire** de la DGF.

Il mesure la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges.

En 2022, l'assiette a été élargie aux droits de mutation, ce qui pourrait avoir pour conséquence, pour Sucy-en-Brie, la perte de DNP envisagée.

Le potentiel financier était jusqu'à ce jour, la référence de calcul des dotations de péréquation verticale de l'ensemble des collectivités : dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et garanties de sortie pour le bloc communal, dotation de péréquation urbaine (DPU), dotation de fonctionnement minimale (DFM) et garanties de sortie pour les départements et dotation de péréquation verticale perçue par les régions.

▲ Les taux

L'évolution moyenne annuelle des taux sur la période 2010-2022 est la suivante :

libellé	Taux Ville							Création de la MGP			Réforme de la TH			
								De 2016 à 2020 (Taux : Ville + ex-CAHVM)			A compter de 2021 (Taux : Ville + ex-CAHVM + Département)			
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Taux Ville	Taux ex CAHVM	TOTAL TAUX	Taux Ville	Taux ex CAHVM	Taux Département	TOTAL TAUX
taxe d'habitation	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	7,95	30,23	Suppression de la TH (résidences principales)			
<i>évolution</i>		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%					
foncier bâti	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	1,00	22,33	21,33	1,00	13,75	36,08
<i>évolution</i>		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%	0,00%	0,00%	
foncier non bâti	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	3,64	132,43	128,79	3,64	-	132,43
<i>évolution</i>		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%	0,00%		

Rappelons qu'à compter de 2016 et la création de la Métropole du Grand Paris, les taux communaux ont intégré ceux de l'ancienne CAHVM. Le produit fiscal en résultant est intégralement reversé au Territoire GPSEA, soit 5,251 M€ au titre de 2022.

Conséquences de la réforme de la TH sur les taux.

Depuis 2021, en raison de la suppression de la TH, deux modifications substantielles sont intervenues, à savoir :

- Le taux de la Taxe d'Habitation ne fait plus l'objet d'un vote, le produit fiscal « perdu » est intégré aux ressources fiscales par le biais d'un coefficient correcteur ;
- Le taux communal de Foncier Bâti communal (21,33% + 1%) intègre le taux de Taxe Foncière Départemental (13,75%), soit au total un taux de FB de 36,08%.

3.1.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

1°) Les dépenses réelles (hors mouvements d'ordre) sont constituées des dépenses suivantes :

libellé	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
charges à caractère général (hors TIER) (011)	8 736 494 €	9 143 476 €	8 779 556 €	9 773 457 €	11 066 894 €
<i>évolution</i>		4,66%	-3,98%	11,32%	13,23%
charges de personnel (012)	18 496 864 €	18 685 018 €	18 866 721 €	19 092 275 €	19 927 352 €
<i>évolution</i>		1,02%	0,97%	1,20%	4,37%
ch.de gestion courante (65)	2 561 255 €	2 705 964 €	2 814 107 €	2 888 580 €	2 968 131 €
<i>évolution</i>		5,65%	4,00%	2,65%	2,75%
FCCT : Fonds de compensation des charges transférées					
. FCCT au titre des charges transférées	1 285 263 €	1 362 747 €	1 380 129 €	1 405 048 €	1 455 735 €
. FCCT au titre du reversement de fiscalité	7 288 554 €	7 395 386 €	7 453 671 €	7 534 758 €	7 704 297 €
charges financières (66)	1 028 981 €	983 348 €	909 346 €	822 938 €	783 161 €
<i>évolution</i>		-4,43%	-7,53%	-9,50%	-4,83%
charges exceptionnelles (67)	9 837 €	17 588 €	10 697 €	20 275 €	2 648 €
atténuations de produits (014)	277 623 €	295 642 €	273 034 €	367 407 €	267 220 €
DEPENSES REELLES RETRAITEES hors TIER	32 396 317 €	33 193 782 €	33 033 591 €	34 369 979 €	36 471 141 €
<i>évolution</i>		2,46%	-0,48%	4,05%	6,11%
<i>DEPENSES REELLES hors TIER</i>	<i>39 684 871 €</i>	<i>40 589 168 €</i>	<i>40 487 262 €</i>	<i>41 904 737 €</i>	<i>44 175 438 €</i>

(TIER : Travaux d'Investissement en Régie)

■ **Au chapitre 011 « charges à caractère général »** (Hors TIER et hors mouvements retraités), nous enregistrons, entre 2021 et 2022, une très forte hausse des prix sur nos dépenses d'énergie de +51,31%, soit +862 K€. A titre d'exemple, les dépenses de gaz ont progressé de 176,20%, soit +475 K€, les dépenses d'électricité des bâtiments + 28,81%, soit +162 K€.

Depuis 2013, les dépenses d'énergie ont évolué de la manière suivante :

ENERGIE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	DELTA 2022/2021	
Electricité - Bâtiments	438 293,67	509 530,39	515 252,88	527 397,05	534 607,15	468 683,70	580 241,11	452 761,54	563 216,55	725 451,64	162 235,09	28,81%
Electricité - Eclairage Public	288 968,81	260 745,44	294 592,52	282 431,99	258 382,39	254 442,12	199 947,98	266 625,32	292 346,73	398 808,84	106 462,11	36,42%
Electricité - Signalisation	17 037,22	27 588,81	20 840,16	18 584,03	17 843,19	17 724,43	16 078,28	19 002,40	21 413,67	34 273,17	12 859,50	60,05%
GAZ	310 950,18	240 424,72	292 205,91	184 283,15	178 058,72	237 067,87	317 443,14	319 162,29	269 495,81	744 358,29	474 862,48	176,20%
FIOUL	271 791,04	297 198,27	245 703,86	124 114,97	135 746,24	121 496,35	64 774,73	63 026,31	53 714,07	96 796,73	43 082,66	80,21%
EAU	286 897,25	269 771,96	246 284,77	304 646,01	310 609,25	328 041,83	256 434,81	288 610,15	306 681,32	341 834,56	35 153,24	11,46%
GEOOTHERMIE	177 215,20	148 524,20	175 144,56	182 981,31	171 283,30	159 530,12	161 322,64	159 353,14	173 937,41	201 650,30	27 712,89	15,93%
TOTAL	1 791 153,37	1 753 783,79	1 790 024,66	1 624 438,51	1 606 530,24	1 586 986,42	1 596 242,69	1 568 541,15	1 680 805,56	2 543 173,53	862 367,97	51,31%
<i>évolution en €</i>		<i>-37 369,58</i>	<i>36 240,87</i>	<i>-165 586,15</i>	<i>-17 908,27</i>	<i>-19 543,82</i>	<i>9 256,27</i>	<i>-27 701,54</i>	<i>112 264,41</i>	<i>862 367,97</i>		
<i>évolution en %</i>		<i>-2,09%</i>	<i>2,07%</i>	<i>-9,25%</i>	<i>-1,10%</i>	<i>-1,22%</i>	<i>0,58%</i>	<i>-1,74%</i>	<i>7,16%</i>	<i>51,31%</i>		

Egalement entre 2021 et 2022, nous avons comptabilisé une hausse de +83 K€ de notre marché d'animation IFAC liée à la revalorisation des points d'indice de la convention de l'animation. En outre, le poste alimentation a progressé de +180 K€ en raison d'une part, de la hausse des prix (+8,26%) et d'autre part, de la progression du nombre de repas servis par la cuisine centrale qui passe de 302 471 repas en 2021 à 335 232 repas en 2022, soit +10,83%

L'augmentation de 11,32% entre 2020 et 2021 résultait de la reprise en année pleine des activités municipales et de la réouverture des bâtiments. Les hausses principales sont les suivantes : paiement en année pleine des activités IFAC (+273 M€), le poste alimentation (+180 K€), les dépenses d'énergie (+134 K€).

Entre 2019 et 2020, les dépenses ont baissé de -3,98% en raison de la crise sanitaire essentiellement sur les postes alimentation, gestion des activités périscolaires IFAC et le poste énergie.

La hausse de 2018 à 2019 (+4,66%) résultait principalement de l'augmentation du poste alimentation pour le bio (+66 K€), de l'augmentation des fluides (+112 K€) et des dépenses liées au marché IFAC (+56 K€).

■ **Au chapitre 65 « charges de gestion courante »**, ce chapitre (hors FCCT) progresse de +2,75% entre 2021 et 2022 en raison principalement de la hausse du poste subventions aux associations locales (+22 K€) et des classes de découverte (+16 K€).

Quant au FCCT, celui-ci progresse de + 220 K€ entre 2021 et 2022.

Entre 2020 et 2021, la hausse de 5,84% résultait principalement de l'augmentation du FCCT (+83 K€) et de l'augmentation de la subvention d'équilibre au CCAS (+140 K€).

Les dépenses 2019, hors transferts à GPSEA, avaient progressé de +5,65%, la hausse de 2018 à 2019 résultait de l'augmentation de la participation à la BSPP Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (+25 K€), des subventions versées aux associations (+60 K€), de la participation au Petit Val (+21 K€) et des admissions en non valeurs (+20 K€).

■ **Au chapitre 014 « atténuations de produits »**, entre 2021 et 2022, nous enregistrons une baisse de -99 K€ des pénalités liées à la Loi SRU (Loi Solidarité et Renouvellement Urbain).

L'évolution du chapitre 014 est la suivante :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SRU	151 568 €	126 641 €	108 151 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	128 388 €	146 455 €	150 595 €	265 738 €	166 408 €
<i>évol</i>		-24 927 €	-18 490 €	-108 151 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	128 388 €	18 067 €	4 140 €	115 143 €	-99 329 €
FPIC	0 €	0 €	0 €	24 925 €	92 437 €	179 003 €	245 740 €	172 018 €	173 509 €	148 413 €	146 213 €	122 439 €	101 669 €	100 812 €
<i>évol</i>		0 €	0 €	24 925 €	67 512 €	86 566 €	66 737 €	-73 722 €	1 491 €	-25 096 €	-2 200 €	-23 774 €	-20 770 €	-857 €

Nous enregistrons, depuis 2012, la contribution au FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

2°) Les charges de personnel (chapitre 012) :

Depuis 2009, la commune s'est inscrite dans un effort soutenu de maîtrise de sa masse salariale en rationalisant et en optimisant les ressources humaines.

La gestion des ressources humaines a été orientée sur le développement des ressources internes, le plan de formation, l'évolution des carrières et le recrutement en cas de nécessité.

■ La structure des effectifs :

	<u>Au 31/12/2018</u>	<u>Au 31/12/2019</u>	<u>Au 31/12/2020</u>	<u>Au 31/12/2021</u>	<u>Au 31/12/2022</u>
Effectif permanent	486	488	474	491	462
Effectif (non permanents compris)	492	489	480	498	472

Dont gardien d'église, photographes, activités accessoires

⇒ La moyenne d'âge des hommes est de 46 ans et 8 mois.

Quant à celle des femmes, elle est très légèrement supérieure, soit 47 ans et 10 mois.

⇒ Le nombre d'agents de plus de 55 ans est de 129.

Les agents de moins de 30 sont au nombre de 27.

⇒ La répartition des agents territoriaux par catégories est la suivante :

- Catégorie A	10 %
- Catégorie B	16 %
- Catégorie C	72 %

■ La durée du temps de travail annuel est de : 1607 heures pour un temps complet.

■ Le volet carrières

Les avancements de grade et les promotions internes depuis 2011, sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Avancements de grade	9	14	37	15	22	19	35	56	21	37	32	35
Promotions internes	10	2	1	4	2	1	4	5	1	1	2	1
	19	16	38	19	24	20	39	61	22	38	34	36

■ Quant aux dépenses de personnel, celles-ci ont évolué sur la période 2018-2022, de la manière suivante :

libellé	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
rémunérations	13 024 449	13 114 033	13 230 437	13 374 323	13 971 168
<i>évolution</i>		0,69%	0,89%	1,09%	4,46%
rémunérations/total	70,41%	70,18%	70,13%	70,05%	70,11%
charges	5 472 414	5 570 985	5 636 284	5 717 951	5 956 184
<i>évolution</i>		1,80%	1,17%	1,45%	4,17%
charges/total	29,59%	29,82%	29,87%	29,95%	29,89%
TOTAL	18 496 863	18 685 018	18 866 721	19 092 275	19 927 352
<i>évolution</i>		1,02%	0,97%	1,20%	4,37%

Les charges salariales représentent près de 30% du total des dépenses du chapitre 012.

Les principales variations du chapitre 012 résultent des éléments suivants :

En 2018 :

- Evolution du GVT (Glissement Vieillesse Technicité),
- Augmentation de l'IAT pour les Atsem (services intendance et intérieur),
- Augmentation de la participation à la garantie maintien de salaires (de 6 € à 12 € à compter du 1^{er} juillet 2018),
- Transfert de la médiathèque en 2017 impacte en année pleine l'année 2018,
- Augmentation du CIA attachés et directeurs en 2018.

En 2019 :

- Evolution du GVT (Glissement Vieillesse Technicité),
- Augmentation de la participation à la garantie maintien de salaires (de 6 € à 12 € à compter du 1^{er} juillet 2018), en année pleine,
- Au 1^{er} juillet 2019, revalorisation de la participation mutuelle de 20 à 30 € pour les agents de plus de 55 ans / de 24 à 34 € pour les agents et leurs ayants droits,
- RIFSEEP : à compter du 1^{er} novembre 2019, transposition des régimes indemnitaires (y compris des régies) des adjoints techniques, agents de maîtrise, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, assistants sociaux éducatifs, agents sociaux et ATSEM,
- Poursuite du reclassement indiciaire toutes catégories : Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations (PPCR),
- Elections Européennes 1 tour.

En 2020 :

- Evolution du GVT (Glissement Vieillesse Technicité),
- Depuis le 1^{er} juillet 2019, revalorisation de la participation mutuelle de 20 à 30 € pour les agents de plus de 55 ans / de 24 à 34 € pour les agents et leurs ayants droits,
- RIFSEEP : à compter du 1^{er} juillet 2020, transposition des régimes indemnitaires (y compris des régies et pour certains les HS) Ingénieurs, Techniciens, psychologues, éducateurs de jeunes enfants, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, conseillers des activités physiques et sportives et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques auxiliaires de soins,
- Poursuite du reclassement indiciaire toutes catégories : Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations (PPCR),
- Elections Municipales 1 tour,
- Versement CIA en janvier 2020,
- Prime covid pour certains agents éligibles,
- Recrutement de 2 agents occasionnels sur le mobil'test depuis le 12/10/2020.

En 2021 :

- Evolution du GVT (Glissement Vieillesse Technicité),
- Depuis le 1er juillet 2019, revalorisation de la participation mutuelle de 20 à 30 € pour les agents de plus de 55 ans / de 24 à 34 € pour les agents et leurs ayants droits,
- RIFSEEP : à compter du 1er juillet 2020, transposition des régimes indemnitaires (y compris des régies et pour certains les HS) Ingénieurs, Techniciens, psychologues, éducateurs de jeunes enfants, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, conseillers des activités physiques et sportives et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques auxiliaires de soins,
- Poursuite du reclassement indiciaire toutes catégories : Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations (PPCR) au 1^{er} janvier 2021,
- Revalorisation indiciaire au 1^{er} avril 2021 des agents de catégorie C,
- 2 Elections Départementales et Régionales 2 tours,
- Ouverture du Centre de Vaccination (recrutement de 8 agents),
- Versement de la GIPA en décembre 2021 (46 agents),
- Revalorisation du SMIC au 1er octobre 2021 (10.48€/heure),
- Recrutement de 2 agents occasionnels sur le mobil'test depuis le 12/10/2020,
- Renfort de la Police Municipale et élargissement des horaires de travail (Heures Supplémentaires),
- Versement CIA en mai 2021.

En 2022 :

Les principales hausses :

- Augmentation de la participation des mutuelles : + 6 300€
- Augmentation de la prime d'activité : + 33 K€ (liée à l'augmentation du point d'indice)
- Revalorisation de la valeur du point au 1^{er} juillet 2022 (+3.5 %) : +300 K€ (6 mois)
- Glissement Vieillesse Technicité (GVT) – comprenant les avancements d'échelons de grades et promotions internes : 80 K€
- Revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C et du SMIC au 1^{er} janvier 2022 (échelles C1, C2, C3 compte tenu de l'augmentation du SMIC à la même date) : 226 K€
- Élections Présidentielles et Législatives : 131 K€
- Revalorisation du grade des auxiliaires de puériculture de la catégorie C à B au 1^{er} janvier 2022,
- Poursuite de l'Indemnité différentielle indice inférieur au Smic au 1^{er} janvier 2022
- Revalorisation RI (régime indemnitaire) suite aux CREP 2021 (compte rendu d'entretien professionnel)
- La GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) : 45 386 €
- Centre de vaccination : poursuite de janvier à mars 2022 : 24 499 €
- Renfort progressif des effectifs de la police municipale (+ 191 K€ entre 2021 et 2022) +28%
- Hausse du taux AT de 3.79% à 4.33 % (+0.54% AT des agents contractuels) : 19 632,72€
- Recrutements des apprentis et stagiaires école sur les différents services de la ville : 39 925,89 €
- Harmonisation des régimes indemnitaires par secteur
- Evolution de carrière pour les agents en CDI (3 agents)
- Versement CIA en mai 2022 : 59 379€
- Rupture conventionnelle : 47 562 € (2 agents)
- Indemnité de précarité de 10% pour les contrats de moins de 1 an (obligation depuis le 1^{er} janvier 2021 : 21 669 €

■ Le ratio « Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement » évolue de la manière suivante :

libellé	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
Dépenses réelles de fonctionnement	32 396 317	33 193 782	33 033 591	34 369 979	36 471 141
Charges de personnel	18 496 863	18 685 018	18 866 721	19 092 275	19 927 352
<i>RATIO Chap 012/DRF</i>	<i>57,10%</i>	<i>56,29%</i>	<i>57,11%</i>	<i>55,55%</i>	<i>54,64%</i>

En 2021, notre ratio « Dépenses de personnel/Dépenses réelles de Fonctionnement » s'élève à 55,55%, celui des communes de la même strate est 62,3% (Source : DGFIP 2021).

3°) Les charges financières (chapitre 66) :

Les intérêts de la dette, à périmètre constant (hors ICNE), ont évolué de la manière suivante :

libellé	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
charges financières en €	2 134 197	1 532 433	1 620 782	1 532 775	1 361 011	1 292 457	1 254 104	1 170 723	1 097 158	1 028 981	983 348	940 869	854 668	810 071
<i>évolution</i>		-28,20%	5,77%	-5,43%	-11,21%	-5,04%	-2,97%	-6,65%	-6,28%	-6,21%	-4,43%	-4,32%	-9,16%	-5,22%

Sur la période 2009-2022, ces dépenses ont fortement diminué de -1,324 M€, soit -62%.

3.1.3. Le résultat de l'exécution de fonctionnement 2022

L'excédent de clôture au 31 décembre 2022 (qui sera repris au BP 2023) s'élève à 6,812 M€ (6,063 M€ en 2021).

3.2. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

3.2.1. Les recettes d'investissement

En 2022, les recettes d'investissement (hors emprunt) comprennent le Fonds de Compensation de la TVA, la Taxe d'Aménagement pour un montant de 1,742 M€ (1,704 M€ en 2021).

Les recettes d'investissement comprennent également les **subventions d'investissement**.

Les montants encaissés sur la période 2018-2022, sont les suivants :

libellé	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
subventions d'investissement encaissées	1 728 368,31	1 713 607,39	1 001 451,99	1 250 190,48	1 334 417,69
reports qui seront repris au BP n+1	1 991 739,31	1 444 525,74	1 782 288,10	1 342 775,55	572 806,35

Quant **aux emprunts réalisés**, les enveloppes sont les suivantes :

libellé	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
emprunts nouveaux	2 570 000	2 800 000	3 085 000	2 803 000	2 780 000

3.2.2. Les dépenses d'investissement

➤ Les **dépenses d'équipement** qui comprennent le renouvellement du mobilier, matériel, l'entretien du patrimoine (y compris les travaux d'investissement en régie TIER) et les opérations nouvelles ont été les suivantes :

libellé	CA2018	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022
dépenses d'investissement	8 684 561 €	9 999 263 €	6 993 843 €	5 697 974 €	7 667 708 €
reports qui seront repris au BP n+1	3 349 328,79	599 744,31	1 158 655,74	2 601 002,14	2 305 340,17

➤ Quant au **remboursement du capital de la dette**, il a évolué de la manière suivante :

libellé	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Remboursement du capital de la dette	3 654 887	3 479 271	3 516 460	3 394 492	3 203 840	3 051 124	3 118 103	3 046 185	3 210 849	3 134 453	3 164 921	3 239 244	3 252 221	3 284 086
évolution		-4,80%	1,07%	-3,47%	-5,62%	-4,77%	2,20%	-2,31%	5,41%	-2,38%	0,97%	2,35%	0,40%	0,98%

Sur la période 2009-2022, ces dépenses ont diminué de -371 K€ (soit -10,15%).

3.2.3. Le résultat de l'exécution de la section d'investissement 2022

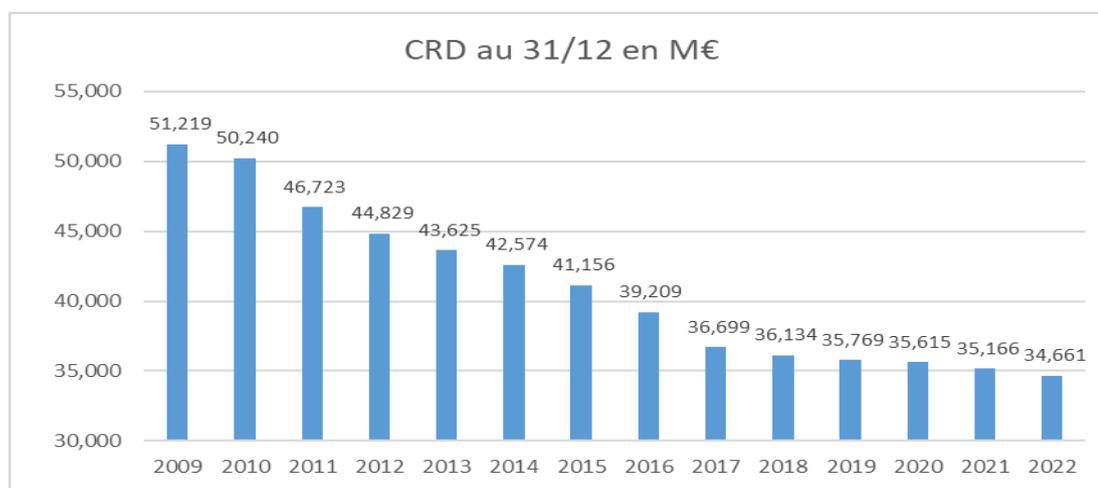
Le résultat de l'exécution de la section d'investissement devrait ressortir à -3,165 M€. Celui-ci sera repris au BP 2023 et sera couvert par l'affectation des résultats. Par ailleurs, à l'instar des années précédentes, il vous sera proposé de reprendre, au budget primitif 2023, les restes à réaliser 2022, en dépenses : 2,312 M€ et en recettes : 1,108 M€.

4. L'EVOLUTION DE LA DETTE

4.1. L'ENCOURS DE LA DETTE

● **L'encours de la dette** a été ramené au 31 décembre 2022 à **34,661 M€**.

Pour mémoire, l'encours de la dette depuis 2008, en M€, est le suivant :



CRD : Capital restant dû.

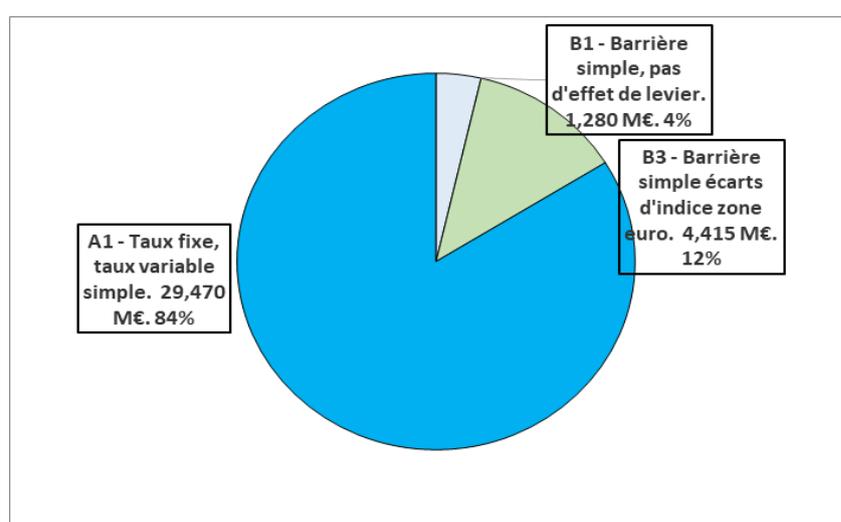
Rappelons que le capital restant dû au 31 décembre 2008 s'élevait à 52,174 M€, on constate donc pour la 14^{ème} année une baisse de l'encours de la dette d'un montant total de **17,513 M€**.

● **Structure de l'encours de la dette au 31 décembre 2022**

La structure de l'encours de dette reflète la stratégie de partage et de diversification des types d'emprunts, avec un encours à taux fixe, taux variables de 84% classé en catégorie A selon la typologie Gissler.

La typologie Gissler permet de présenter la ventilation de l'encours en fonction de son exposition au risque selon deux dimensions : la structure de l'emprunt de A à F (F correspondant aux structures avec un fort potentiel d'effet de levier) et la nature des indices classés de 1 à 6 (6 correspondant au plus risqué) qui juge de la volatilité des indexations.

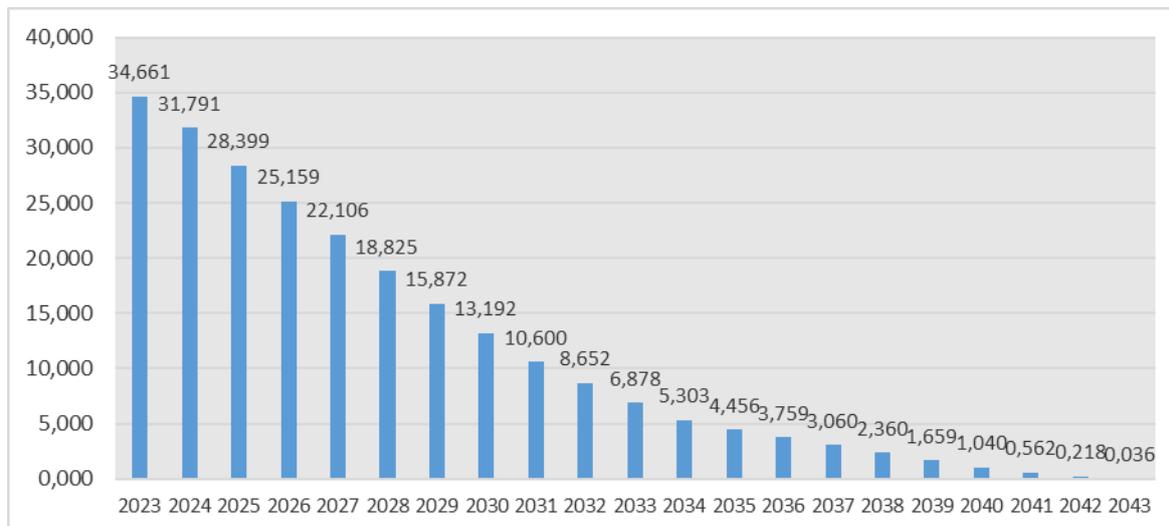
Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette est ventilé de la façon suivante :



La dette de la Ville présente donc un profil très sécurisé au sens de la typologie Gissler avec 84% de son encours en catégorie A et 16% classé en B.

● Extinction prévisionnelle de l'encours de la dette 2023 - 2043

L'extinction de l'encours de la dette en M€ (hors emprunts nouveaux), se présente de la manière suivante :

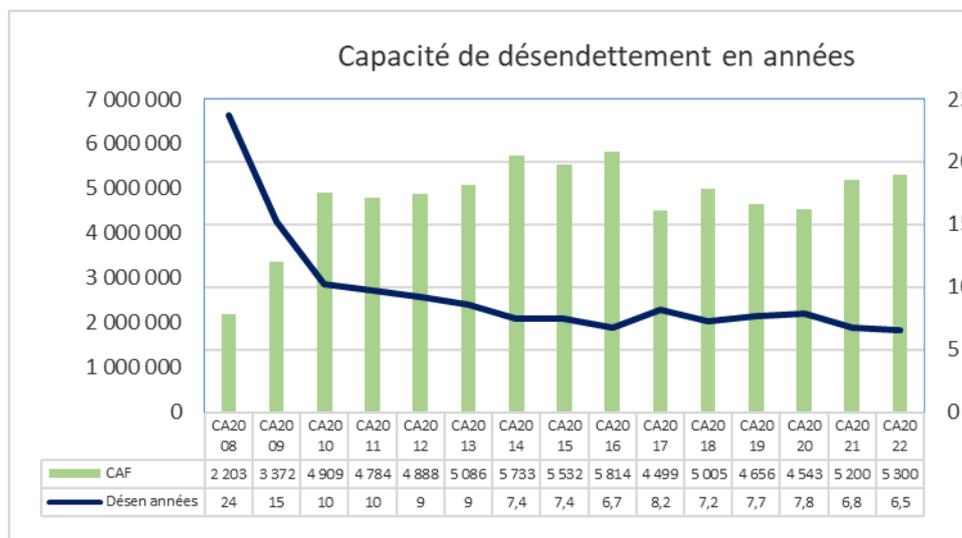


4.2. LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

● Le ratio de capacité de désendettement 2008 – 2022

Ce ratio mesure le nombre d'années d'épargne nécessaires au remboursement de la dette, il est passé de 24 ans en 2008 à 7/8 ans depuis 2014.

L'amélioration importante de ce ratio est corrélée à la nette progression de notre capacité d'autofinancement sur la période qui passe de 2,203 M€ en 2008, à 3,372 M€ en 2009 pour se stabiliser aux alentours de 4/5 M€ depuis 2010.



4.3. LES ANNUITES DE LA DETTE

● Evolution des annuités 2009 – 2022 (Intérêts + capital)

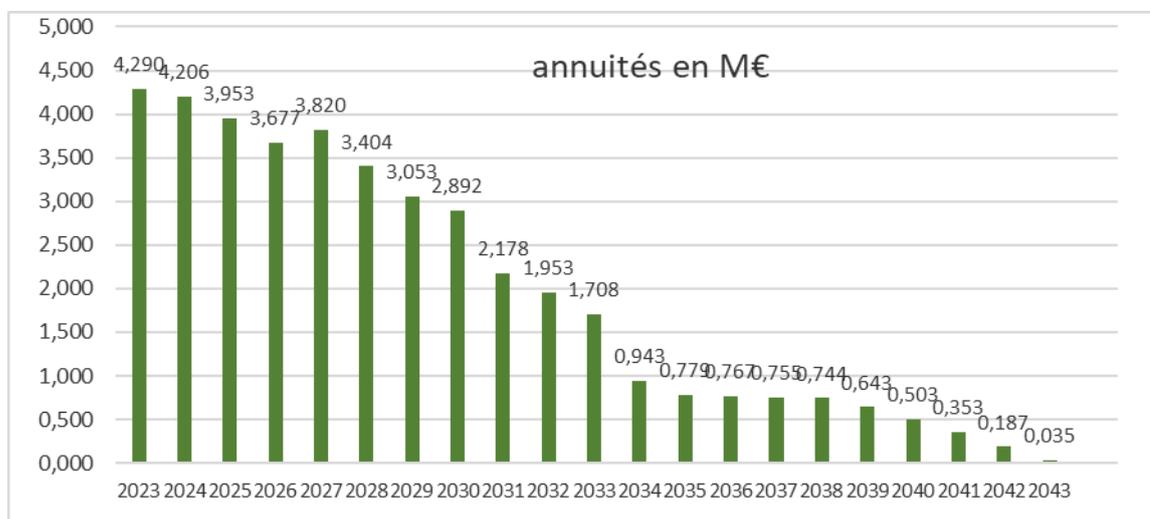
libellé	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
annuités de la dette (intérêts + capital)	5 789 084	5 011 703	5 137 242	4 927 267	4 564 851	4 343 581	4 372 207	4 216 908	4 308 007	4 163 435	4 148 269	4 180 112	4 106 889	4 094 157
évolution		-13,43%	2,50%	-4,09%	-7,36%	-4,85%	0,66%	-3,55%	2,16%	-3,36%	-0,36%	0,77%	-1,75%	-0,31%

La progression entre 2016 et 2017 (+91 K€), résultait du remboursement en capital de plusieurs de nos emprunts les plus anciens qui ont été souscrits en amortissement non constant. De ce fait, ils enregistraient une inversion du rapport intérêts/capital.

On notera sur la période 2009-2022 une forte diminution des annuités, de -1,695 M€, soit -29,28%.

● Evolution prévisionnelle des annuités 2023 – 2043 (Intérêts + capital)

Hors emprunts nouveaux, les annuités prévisionnelles évoluent comme suit :



5. LES PERSPECTIVES

5.1. EN FONCTIONNEMENT

En 2022, comme évoqué précédemment, **nos recettes et nos dépenses réelles retraitées** ont progressé de +5,82% pour les recettes et +6,11% pour les dépenses.

La diminution des dotations de l'Etat ainsi que les conséquences de la très forte poussée inflationniste (énergie, alimentation etc.) impacteront lourdement les grands équilibres budgétaires.

1°) Perspectives de recettes de fonctionnement 2023-2025

La Ville devrait faire face à une baisse des recettes de fonctionnement estimée à 254 K€ de 2023 à 2025 concernant ses dotations, comme indiqué ci-dessous :

Chap	libellé	CA2019 en M€	CA2020 en M€	CA2021 en M€	CA2022 en M€	2023 en M€	2024 en M€	2025 en M€	réduction 2023 -2025
70	Produits des services, du domaine <i>évol</i>	2,892	2,222	2,759	3,072	3,200	3,280	3,362	
			-23,15%	24,15%	11,34%	4,17%	2,50%	2,50%	
74	Subventions, dotations <i>évol</i>	5,015	4,912	4,958	5,356	5,221	5,325	5,432	
			-2,05%	0,93%	8,03%	-2,52%	2,00%	2,00%	
	. Dont : DGF	2,334	2,280	2,261	2,206	2,196	2,095	1,984	0,254
	. Dont : DSU	0,133	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,212
	. Dont : DNP	0,205	0,206	0,206	0,199	0,042	0,000	0,000	0,000
	. Dont : Compensations	0,767	0,830	1,019	1,384	1,291	1,342	1,385	0,042
									FB industriels à compter de 2021
75	Autres produits de gestion courante (à compter de 2023 transfert du chap 77-M57) <i>évol</i>	0,332	0,421	0,446	0,386	1,134	1,134	1,134	
			26,80%	5,95%	-13,45%	193,78%	0,00%	0,00%	
013	Atténuations de charges <i>évol</i>	0,182	0,219	0,172	0,187	0,205	0,205	0,205	
			20,41%	-21,51%	8,72%	9,63%	0,00%	0,00%	
77	Prod.exceptionnels (hors cessions)	0,786	0,492	0,734	0,860	0,000	0,000	0,000	
73	Impôts & taxes (hors transferts à l'EPT GPSEA) <i>évol</i>	28,642	29,310	30,613	32,129	33,532	34,538	35,574	
			2,33%	4,45%	4,95%	4,37%	3,00%	3,00%	à partir de 2021 y compris réforme TH
	RECETTES REELLES	37,849	37,577	39,682	41,990	43,292	44,482	45,707	
	<i>évol</i>		-0,72%	5,60%	5,82%	3,10%	2,75%	2,75%	

Compte tenu du caractère totalement inédit et atypique des années 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire, et des années 2022 et 2023 du fait de la très forte inflation, les perspectives sur les années suivantes sont très difficiles à estimer.

Les estimations intègrent également la baisse de la DGF et la suppression progressive de la DNP.

Enfin, la disparition de la taxe d'habitation en 2021 ainsi que la réduction de moitié des bases de foncier bâti des locaux industriels nous laissent dans la plus grande incertitude en nous privant d'une visibilité quant à nos ressources fiscales et leurs compensations par l'Etat.

2°) Evaluation des dépenses de fonctionnement 2023-2025

Plus encore que les années précédentes, le contexte inflationniste n'épargne pas les communes. Les dépenses de fonctionnement subissent une hausse inédite liée notamment au prix de l'énergie et à la revalorisation des salaires des agents. Cependant, ces dépenses sont régulées grâce à une politique budgétaire rigoureuse.

Malgré l'augmentation des charges générales, la commune maintient les subventions allouées pour les activités des associations locales, les dépenses sociales (CCAS) à un niveau élevé et une revalorisation des tarifs modérée bien en deçà de l'inflation constatée.

En parallèle, le niveau de diminution des dotations, d'incertitude quant à nos ressources fiscales, de prise en compte des conséquences de l'inflation, l'exercice se révèle excessivement difficile malgré les efforts consentis depuis 2008.

Chap	libellé	CA2019 en M€	CA2020 en M€	CA2021 en M€	CA2022 en M€	2023 en M€	2024 en M€	2025 en M€
011	Charges à caractère général <i>évol</i>	9,143	8,780 -3,98%	9,774 11,33%	11,067 13,23%	13,000 17,47%	13,390 3,00%	13,792 3,00%
012	Charges de personnel <i>évol</i>	18,685	18,867 0,97%	19,092 1,19%	19,927 4,37%	20,500 2,88%	21,115 3,00%	21,748 3,00%
65	Charges de gestion courante (hors transferts EPT TH-FB ancien EPCI & DCPS)	2,706	2,814	2,889	2,968	3,283	3,349	3,416
	FCCT : PLU	0,021	0,021	0,021	0,022	0,024	0,024	0,024
	FCCT : Médiathèque	1,231	1,246	1,261	1,311	1,404	1,421	1,438
	FCCT : Voiries nouvelles	0,091	0,092	0,093	0,097	0,104	0,105	0,106
	FCCT : Aménagement	0,106	0,107	0,108	0,112	0,120	0,121	0,123
	FCCT : Transports d'enfants	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086
	<i>Total 65</i> <i>évol</i>	<i>4,069</i>	<i>4,194</i> 3,08%	<i>4,286</i> 2,19%	<i>4,424</i> 3,22%	<i>4,849</i> 9,59%	<i>4,934</i> 1,76%	<i>5,021</i> 1,76%
66	Charges financières <i>évol</i>	0,983	0,909 -7,53%	0,823 -9,50%	0,783 -4,86%	1,150 46,87%	1,000 -13,04%	1,000 0,00%
67	Charges exceptionnelles	0,018	0,011	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020
014	Atténuations de produits FPIC	0,146	0,122	0,102	0,101	0,140	0,200	0,200
014	Pénalités Article 55 Loi SRU	0,146	0,151	0,266	0,166	0,155	0,050	0,100
014	Autres reversements (subventions)	0,003						
	<i>Total 014</i>	<i>0,296</i>	<i>0,273</i>	<i>0,368</i>	<i>0,267</i>	<i>0,295</i>	<i>0,250</i>	<i>0,300</i>
	DEPENSES REELLES <i>évol</i>	33,194	33,034 -0,48%	34,363 4,03%	36,488 6,18%	39,814 9,11%	40,709 2,25%	41,881 2,88%

Dans un contexte de progression importante et fulgurante des prix de l'énergie depuis 2022, et de la poursuite de cette tendance en 2023, les charges énergétiques vont de nouveau progresser en 2023, en particulier en ce qui concerne le gaz et l'électricité. Compte tenu de ce contexte exceptionnel, notre politique de maîtrise des énergies devra être poursuivie et amplifiée au cours de l'exercice 2023 et au-delà.

La mise en œuvre de mesures de sobriété énergétique annoncées en octobre 2022 a déjà permis une baisse des consommations dont les effets permettront d'amoinrir les effets inflationnistes sur les prix.

D'autres types de dépenses sont également concernées par cette inflation, ceux de l'alimentation, des fournitures, des matériaux, des transports etc. Mais également les revalorisations salariales de notre marché de gestion des activités périscolaires IFAC.

La prévision 2023 des charges de personnel (chapitre 012) s'inscrit dans la poursuite de la nécessaire maîtrise de la masse salariale tout en maintenant :

- Un volume d'emplois utiles à la collectivité pour poursuivre le niveau et la qualité de services à la population.
- Une optimisation des ressources internes, la réflexion systématique quant à l'opportunité de réorganisation offerte lors de mouvements de personnels (départ à la retraite, mutation, détachement, disponibilités). Précisons que 24 agents devraient partir à la retraite entre 2023 et 25 agents en 2024.
- La mise en place d'une procédure collective et collaborative de maintien dans l'emploi, de changement d'affectation ou de reclassement pour raison médicale, pour certains agents, devenus inaptes à l'accomplissement de leurs fonctions actuelles, mais pouvant poursuivre leur activité professionnelle sur d'autres fonctions.
- Il s'agit également de renforcer l'attractivité de la collectivité notamment en matière de rémunération et de régime indemnitaire. En effet, la concurrence de certains emplois territoriaux (notamment sur les postes en tension de catégories C) avec ceux du secteur privé joue un rôle important. L'écart de rémunération agit d'autant plus en défaveur des emplois territoriaux que les possibilités d'évolution dans le secteur privé sont plus grandes que dans le secteur public. Globalement, une dizaine de métiers éprouve des difficultés à attirer des candidats, dont ceux par exemple de travailleur social, d'agent technique dans le bâtiment et les espaces verts (50% des effectifs), d'agent d'entretien et de restauration, de gestionnaire en ressources humaines ou encore d'agent comptable et spécialiste des marchés publics. Il existe également une concurrence entre collectivités, notamment sur les emplois de policiers municipaux, des auxiliaires de puériculture et aides-soignantes.

Enfin, la Fonction Publique Territoriale est peu connue des jeunes lycéens et étudiants. Le service public n'attire plus la jeunesse. En développant l'offre de stages et des contrats en alternance, et participant à des forums de l'emploi et des journées portes ouvertes des écoles, il s'agit pour la ville de repérer et capter de nouveaux talents.

Les charges de personnel (chapitre 012) (outre les postes inscrits au tableau des effectifs) intégreront plus particulièrement les dépenses suivantes :

Les principales mesures légales et gouvernementales :

- L'effet report de la masse salariale suite à l'augmentation du point d'indice (3,5% au 1^{er} juillet 2022) en année pleine.
- Un Glissement Vieillesse Technicité (GVT) estimé à 1,5%, comprenant les avancements d'échelons de grades et promotions internes.
- Une nouvelle hausse du minimum de traitement au niveau du SMIC au 1^{er} janvier 2023 des agents de catégorie C (agent au 1^{er} échelon – indice 340) (intégré dans le reclassement des catégories C).
- L'Indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA). La GIPA est une compensation salariale en cas de décalage entre l'augmentation du traitement indiciaire et l'indice des prix à la consommation. Si le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés.
La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac (correspondant au taux de l'inflation) en moyenne annuelle sur la même période. En 2021, 20 agents sont concernés.
Si le TIB perçu par l'agent au terme des 4 ans, a évolué moins vite que le taux d'inflation sur cette même période, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d'achat, lui est obligatoirement versé par l'employeur. (46 K€)
- L'assurance risque statutaire (154K€)
- Validation de services des agents et rétroactivité IRCANTEC (8K€)
- Versement d'un capital décès (38K€)

Les mesures propres à la collectivité :

- Revalorisation de l'IFSE (régime indemnitaire) des agents
- Adhésion au CNAS (Centre National d'Action Sociale) (102K€)
- Depuis le 1^{er} juillet 2019, la poursuite de la revalorisation mensuelle de la participation mutuelle de 20 à 30 € pour les agents de plus de 55 ans / de 24 à 34 € pour les agents et leurs ayants droits (73K€)
- Participation de la Ville à la Garantie Maintien de Salaire (30 K€)
- Poursuite du développement de l'apprentissage pouvant répondre à des problématiques de recrutement sur des postes en tension et anticiper les départs en retraite avec une transmission des savoirs (tutorat) pour 4 apprentis. (45K€)
- Poursuite de l'accueil de stagiaires notamment de longue durée (+ de 2 mois à 6 mois) et gratifiés permet de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et constituer un vivier de « talents » (10K€)
- Poursuite des chantiers « coup de pouce » (jeunes majeurs) (41 personnes) permettant de favoriser leur inclusion professionnelle (22K€)
- Poursuite des « jobs d'été » (90 jeunes) (70K€)

En ce qui concerne le chapitre 65 « charges de gestion courante », celui-ci intègre en 2023, la progression du FCCT de +531 K€ et il devrait poursuivre sa hausse en raison de la progression de l'indice des prix applicable au FCCT.

Quant au remboursement des intérêts de la dette 2023 (chapitre 66), après une baisse continue chaque année depuis 2009 (-1,324 M€ de 2009 à 2022) consécutive à notre désendettement, nous devrions subir en 2023, l'effet de l'inflation des taux.

Au stade de la préparation du projet de budget 2023, les charges d'intérêts de la dette devraient progresser et intégrer une marge de sécurité assez large afin d'intégrer la hausse des taux d'intérêt.

Quant au chapitre 014, il intègre depuis 2018, une dépense nouvelle au titre des pénalités prévues à l'article 55 de la Loi SRU. En effet, en raison de notre inéligibilité à la Dotation de Solidarité Urbaine DSU depuis 2017, la Ville est redevenue contributrice à compter de 2018. Il vous est rappelé que nous n'acquiescions plus cette pénalité depuis 2011.

Aussi, sur la période 2023-2025, il faudra davantage encore poursuivre la rationalisation des services voire même restreindre l'offre de services dans certains domaines.

Enfin, l'effort de rigueur général sur les dépenses continuera afin de permettre de dégager un autofinancement suffisant couvrant le remboursement de la dette en capital et permettant de ne pas recourir à l'impôt en 2023.

3°) Evaluation de l'épargne 2023-2025

Sur la période 2023-2025, la moindre dynamique des recettes et la hausse des dépenses contraintes vont se traduire par la diminution du niveau d'épargne.

L'évolution de l'épargne est directement corrélée à la baisse des dotations de l'Etat puisqu'en parallèle de cette baisse, les charges courantes de la Ville bien que maîtrisées, progressent en raison des indexations mécaniques, de l'inflation, de la mise en service de nouveaux équipements et des charges imposées par l'Etat.

L'épargne brute et l'épargne nette devraient évoluer de la manière suivante :

libellé	CA2019 en M€	CA2020 en M€	CA2021 en M€	CA2022 en M€	2023 en M€	2024 en M€	2025 en M€
EPARGNE BRUTE	4,655	4,543	5,319	5,502	3,478	3,773	3,826
CAPITAL DE LA DETTE	3,164	3,239	3,252	3,284	3,377	3,411	3,258
EPARGNE NETTE (=Epargne brute - Remb. du capital de la dette)	1,491	1,304	2,067	2,218	0,101	0,362	0,568

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, elle est également appelée « autofinancement brut ». L'épargne brute est affectée au remboursement en capital de la dette et pour le surplus aux dépenses d'équipement.

Quant à l'épargne nette, elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après les remboursements du capital de la dette.

5.2. EN INVESTISSEMENT

Les recettes prévisibles pour 2023 devraient être les dotations (FCTVA et Taxe d'aménagement) pour un montant 1,450 M€ (1,378 M€ au BP 2022).

Ces recettes seront affectées prioritairement à la couverture du remboursement du capital de la dette.

Outre cette dépense obligatoire, des enveloppes annuelles sont traditionnellement affectées d'une part, au renouvellement du matériel et mobilier et d'autre part, à l'entretien du patrimoine.

Des opérations nouvelles sont également envisagées. Voici les principaux domaines concernés :

- Voirie, éclairage public
 - . Première année d'application du marché d'éclairage public à performance énergétique,
 - . Rénovation du parc en éclairage public,
 - . Voiries : diverses reprises de chaussées, requalifications de voiries et pistes cyclables.
- Programme accessibilité des bâtiments communaux
 - . Travaux d'aménagement et de mise en conformité des bâtiments Etablissements Recevant du Public, Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée)
- Espaces verts, dont renouvellement du patrimoine arboré et créations paysagères
- Equipements jeunesse, éducation, dont l'étanchéité de l'école des Noyers, les menuiseries de l'Ecole du Plateau et le chauffage de la maternelle Procession
- Equipements sportifs, dont City Stade de la Fosse Rouge et street workout
- Equipements culturels, dont menuiseries du Château et isolation thermique Ferme de Grand Val
- Vie associative : Salle polyvalente des Bruyères (première tranche)
- Autorisation de Programme (AP) pour la construction de l'Ecole de la Fosse Rouge, votée au Conseil Municipal du 11 avril 2022. Le montant global de l'AP sur la période 2022-2025 est de 18 630 000 € TTC, avec une répartition des crédits de paiement, comme suit :

Crédits de paiement en € TTC			
CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 012 000 €	6 787 450 €	9 227 750 €	1 602 800 €
18 630 000 €			

Cette AP fera l'objet d'une délibération au prochain Conseil Municipal afin d'ajuster les CP nécessaires sur les exercices 2023, 2024 et 2025.

En tout état de cause, la Ville de Sucy-en-Brie aborde 2023 forte de sa maîtrise budgétaire et financière engagée depuis 2008, et plus encore en raison de l'inflation qui impactera notre budget 2023 et les budgets à venir.

Face à l'évolution future de nos recettes, incertaine et contrainte, le respect de cette gestion rigoureuse doit être plus que jamais poursuivi.

Pour conclure, nous dirons que le budget 2023 se caractérisera par :

- ⇒ La prise en compte de l'impact financier lié à l'inflation ;
- ⇒ L'engagement de maintenir notre fiscalité ménages à son taux actuel ;
- ⇒ La rationalisation des charges de fonctionnement afin de maintenir notre capacité d'autofinancement ;
- ⇒ L'élaboration d'un programme d'investissements maîtrisé, ajusté et planifié de manière à ne pas augmenter notre encours de dette.

Il vous est proposé de bien vouloir en débattre.

Le Maire,
Marie-Carole CIUNTU

Pièce jointe :

- Projet de délibération

LEXIQUE

LF	Loi de Finances
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
PLF	Projet de Loi de Finances
LPFP	Loi de Programmation des Finances Publiques
TH	Taxe d'Habitation
THRS	Taxe d'Habitation Résidences Secondaires
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncier Non Bâti
THRS	Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
CET	Contribution Economique Territoriale
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
GEMAPI	Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
DGF	Dotations Globales de Fonctionnement
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DSU	Dotations de Solidarité Urbaine
DNP	Dotations Nationales de Péréquation
DSR	Dotations de Solidarité Rurale
DSIL	Dotations de Soutien à l'Investissement Local
DTCE	Dotations pour Transferts de Compensations d'Exonérations
DCRTP	Dotations de Compensation de la Réforme de la TP (Taxe professionnelle)
CRFP	Contribution au Redressement des Finances Publiques
CUCS	Contrat Urbain de Cohésion Sociale
RRF	Recettes Réelles de Fonctionnement
DRF	Dépenses Réelles de Fonctionnement
TIER	Travaux d'Investissement en Régie
FPIC	Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
FSRIF	Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France
CIF	Coefficient d'Intégration Fiscale <i>(Il mesure le poids de la fiscalité intercommunale par rapport à la fiscalité totale communale et intercommunale)</i>
CL	Collectivités Locales
MGP	Métropole du Grand Paris
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
EPT	Etablissement Public Territorial
EPCI à FPU	EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique
GPSEA	Grand Paris Sud-Est Avenir
FCCT	Fonds de Compensation des Charges Transférées
AP	Autorisation de Programme
CP	Crédits de Paiements
